

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA
PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(CROATIE c. YOUGOSLAVIE)

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE**

SEPTEMBRE 2002

[Traduction du Greffe]

Liste des annexes.....	iii
Première partie. Exposé succinct de la demande et de ses motifs.....	1
Deuxième partie. Contexte.....	3
Troisième partie. Première exception préliminaire : la Cour n'a pas compétence <i>ratione personae</i>	6
A. La RFY est devenue partie contractante à la convention sur le génocide par voie d'adhésion, le 12 mars 2001 (avec effet à compter du 10 juin 2001) La RFY n'est jamais devenue liée par l'article IX de la convention sur le génocide	7
B. Avant d'en devenir partie contractante par adhésion, la RFY ne pouvait devenir, et n'est pas devenue, partie à la convention sur le génocide	9
B.1. La RFY n'avait pas même qualité pour être partie contractante à la convention sur le génocide avant l'introduction de la requête, parce qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle n'avait jamais reçu l'invitation prévue à l'article XI de la convention sur le génocide	9
B.2. Même si la RFY avait eu la qualité voulue pour devenir partie contractante à la convention sur le génocide avant la date d'introduction de la requête, elle ne l'est devenue à aucun des titres possibles avant le 10 juin 2001 ; et, encore une fois, la RFY n'est jamais devenue liée par l'article IX de la convention sur le génocide	10
a) <i>La convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités n'était pas en vigueur au moment de la succession</i>	11
b) <i>Rien ne fonde une application rétroactive de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités</i>	13
c) <i>La compétence de la Cour ne saurait être fondée sur une continuité postulée ou déclarée à tort</i>	14
d) <i>La compétence de la Cour ne saurait être fondée sur la thèse de la succession automatique aux traités</i>	22
1) L'historique de la rédaction de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités montre que la thèse d'une succession automatique aux traités relatifs aux droits de l'homme n'était pas reconnue en droit international	23
2) La pratique du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies	24
3) Les conditions requises aux fins de l'établissement d'une règle de succession automatique aux traités relatifs aux droits de l'homme n'ont jamais été remplies	24
4) La pratique pertinente des Etats après l'adoption de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités conforte l'idée que les traités relatifs aux droits de l'homme ne sont pas soumis à la succession automatique	25
5) La pratique du dépositaire	28

6) La pratique des Etats en ce qui concerne l'ex-RFSY contredit la thèse de la succession automatique	29
e) <i>Même si la succession automatique aux dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme était un principe communément reconnu, cela ne pourrait concerner les dispositions de l'article IX de la convention sur le génocide</i>	34
f) <i>L'allégation selon laquelle la compétence de la Cour est fondée sur l'article IX n'est pas appuyée par des considérations théoriques concernant les droits acquis de la population de l'Etat successeur</i>	37
Quatrième partie. Deuxième exception préliminaire : la requête est irrecevable pour autant qu'elle renvoie à des actEs ou omissions antérieurs au 27 avril 1992	43
A. La RFY n'existait pas avant le 27 avril 1992 L'allégation selon laquelle la RFY était un «Etat <i>in statu nascendi</i> » est dépourvue de fondement	43
B. Absence d'identité <i>de facto</i> entre la RFY (Serbie et Monténégro) et la RFSY	46
B.1. La dissolution de la RFSY fut un lent processus, dont l'achèvement n'a été confirmé qu'en juillet 1992	46
B.2. En 1991, les postes clés de la RFSY n'étaient pas occupés par des Serbes ; leurs titulaires exerçaient leurs fonctions, étaient nombreux à s'opposer à M. Milošević et coopéraient avec la communauté internationale.	47
a) <i>Dans la diplomatie de la RFSY, les républiques constitutives autres que la Serbie et le Monténégro étaient correctement représentées en 1991 et au début de l'année 1992</i>	48
b) <i>En 1991 et au début de l'année 1992, la Cour constitutionnelle de la RFSY n'était pas majoritairement composée de Serbes ; et ses décisions ne portaient nullement l'empreinte d'une partialité pro-serbe</i>	48
B.3. L'origine territoriale ou ethnique des titulaires de fonctions officielles en RFSY ne peut corroborer, et ne corrobore pas, l'allégation d'une identité <i>de facto</i> entre la RFSY et la RFY	51
Cinquième partie. Troisième exception préliminaire : certaines des conclusions spécifiques du demandeur sont en soi irrecevables et sans objet.....	53
A. La demande tendant à déférer M. Milošević devant l'autorité judiciaire compétente» est irrecevable et sans objet.....	53
B. La demande tendant à obtenir des informations sur le sort des ressortissants croates portés disparus est irrecevable et sans objet	54
C. La demande de restitution de biens culturels est irrecevable et sans objet.....	55
Conclusions finales	58

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Laura Silber et Allan Little : *The Death of Yugoslavia*, BBC Books, Londres, 1995, p. 86, 125-126
- Annexe 2 Données officielles du bureau fédéral des statistiques de la RFSY (Savezni zavod za statistiku), bulletin statistique (Statistički bilten) no 1934, Belgrade, 1992 [Tableau non reproduit]
- Annexe 3 *Census of Refugees and other War-Affected Persons in the Federal Republic of Yugoslavia* [Recensement des réfugiés et autres personnes affectées par la guerre en République fédérale de Yougoslavie], publié par le HCR, Belgrade, 1996, p. 20, 22, 33
- Annexe 4 Recensement de la population de Croatie pour l'année 2001, par ethnie, par ville/municipalité, disponible à l'adresse : <http://www.dzs.hr/Eng/Census/census2001.htm> [Tableau non reproduit]
- Annexe 5 Notification d'adhésion, en date du 6 mars 2001, de la République fédérale de Yougoslavie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide
- Annexe 6 Note en date du 21 mars 2001 du Secrétaire général accusant réception de l'instrument d'adhésion notifié par le Gouvernement de la RFY
- Annexe 7 *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, partie I, chap. IV
- Annexe 8 Hans-Heinrich Jescheck, *Die internationale Genocidium-Konvention vom 9. Dezember 1948 und die Lehre vom Völkerstrafrecht*, Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, 1954, p. 193-217 [Non reproduit]
- Annexe 9 Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/19 : *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2000, vol. II, partie I, chap. XXIII
- Annexe 10 Nations Unies, doc. A/51/318-S/1996/706 (1996) : *Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie*, signé le 23 août 1996
- Annexe 11 Commission d'arbitrage Badinter, avis n° 1, 8 et 11, *RGDIP* 1993, vol. 97, no 1, 2 et 4, p. 264-265, 588, 590, 1102-1105 [Non reproduit]
- Annexe 12 *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, «Informations de nature historique»
- Annexe 13 Déclaration du 27 avril 1992 adoptée le 27 avril 1992 à une session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro [Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II]
- Annexe 14 Nations Unies, doc. S/23877 (1992) : lettre datée du 27 avril 1992, adressée au président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 15 Nations Unies, doc. A/46/915 (1992) : lettre datée du 6 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 16 Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux [Nations Unies, doc. ST/LEG/7/REV1]
- Annexe 17 Nations Unies, doc. S/1994/198 (1994) : lettre datée du 16 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Croatie à l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 18 Nations Unies, doc. A/50/75-E/1995/10 (1995) : lettre datée du 30 janvier 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 19 Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/19 : *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2000, vol. I, partie I (traités de l'Organisation des Nations Unies), chap. IV (droits de l'homme), p. 131-132
- Annexe 20 Lettre du 27 octobre 2000 adressée au Secrétaire général par le président de la République fédérale de Yougoslavie, M. Koštunica, sollicitant l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 21 Nations Unies, doc. S/RES 1326 (2000), résolution 1326 (2000) du Conseil de sécurité ;

- et Nations Unies, doc. A/RES/55/12, résolution 55/12 (2000) de l'Assemblée générale
- Annexe 22 Liste des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, état au 18 décembre 2000
- Annexe 23 Lettre en date du 8 décembre 2000 du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et document interne relatif à l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 : Incidence sur les traités déposés auprès du Secrétaire général
- Annexe 24 *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II, première partie, p. 44
- Annexe 25 *Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, Documents officiels, vol. III, Documents de la Conférence*, Nations Unies, doc. A/CONF.80/C.1/L.22 et A/CONF.80/C.1/L.35, p. 122-124
- Annexe 26 Mustafa Kamil Yasseen, *La convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, AFDI*, 1978, p. 107 [Non reproduit]
- Annexe 27 *Nations Unies, Annuaire juridique*, 1976, p. 227
- Annexe 28 *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, partie I, chap. IV
- Annexe 29 *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, partie I, chap. IV
- Annexe 30 Lucius Caflish, «La pratique suisse en matière de droit international public 1996», *SZIER*, 1997, p. 684 [Non reproduit]
- Annexe 31 «La pratique de la France dépositaire de traités multilatéraux en matière de succession d'Etats», *CAHDI*, 1994, vol. 8, p. 2 [Non reproduit]
- Annexe 32 Menno T. Kamminga, «State Succession in Respect of Human Rights Treaties» [La succession d'Etats à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme], *JEDI*, vol. 7, 1996, p. 477.
- Annexe 33 Nations Unies, doc. S/26349 (1993) : aide-mémoire de la mission permanente de la Croatie, daté du 23 août 1993
- Annexe 34 Nations Unies, doc. CERD/SP/51 (1994) : note verbale en date du 14 janvier 1994 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 35 Nations Unies, doc. CCPR/SP/40 (1994) : aide mémoire envoyé pour être distribué à la treizième réunion des Etats parties au PIDCP
- Annexe 36 Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.18 (1994) : compte rendu analytique de la 18e réunion des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques tenue le 16 mars 1994
- Annexe 37 Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.19 (1994) : compte rendu analytique de la 19e réunion des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques tenue le 9 décembre 1994
- Annexe 38 Oscar Schachter, «The Development of International Law Through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat», *BYIL*, 1948, p. 91-106
- Annexe 39 D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal and International Law* [Succession d'Etats en droit interne et en droit international], vol. II, Cambridge, 1967, p. 213 et 301
- Annexe 40 D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal and International Law* [Succession d'Etats en droit interne et en droit international], vol. I (relations internes), 1967, p. 245
- Annexe 41 Nations Unies, doc. E/CN.4/1998/171 (1998) : note verbale en date du 20 avril 1998, signée au nom de la Croatie par M. Darko Bekić, ambassadeur, mission permanente de la République de Croatie Conseil économique et social
- Annexe 42 Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément no 10*, doc. A/56/10 (2001) Cinquante-troisième session 23 avril–1er juin et 2 juillet–10 août 2001
- Annexe 43 Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5e éd., Oxford 1998, p. 77
- Annexe 44 *Yugoslavia Through Documents — From its Creation to its Dissolution*, [La Yougoslavie à travers les documents — De sa création jusqu'à sa dissolution], dir. publ. Snežana Trifunovska, Martinus Nijhoff, 1994, p. 286, 310-315 et 334-337
- Annexe 45 Enquête présentée par le service juridique et du personnel du ministère fédéral des affaires étrangères de la RFY, datée du 27 novembre 2001 Cabinet du ministre fédéral
- Annexe 46 Enquête publiée par la Cour constitutionnelle de Yougoslavie le 14 novembre 2001 au sujet de la nomination et de la cessation de fonctions des juges de la Cour

constitutionnelle de Yougoslavie (RFSY) originaires de la République de Slovénie, de la République de Macédoine, de la République de Croatie et de la République de Bosnie Herzégovine («Predled izbora i prestanka funkcije sudijama Ustavnog suda Jugoslavije (SFRJ) iz Republike Slovenije, Republike Makedonije, Republike Hrvatske i Republike Bosne i Hercegovine»)

- Annexe 47 Décision de la cour constitutionnelle de la RFSY no IU-83/1-91 du 16 octobre 1991, Journal officiel de la RFSY no 86/1991 du 29 novembre 1991, p. 1363 et 1364
- Annexe 48 Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie no IIU-66/91 du 23 octobre 1991, Journal officiel de la RFY no 3/1992 du 10 janvier 1992, p. 29 et 30
- Annexe 49 Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie no IU 184/1-91, Journal officiel de la RFSY no 19/1992 du 20 mars 1992, p. 285 et 286.
- Annexe 50 Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, no IU 9/1-91, Journal officiel de la RFSY, no 19/92 du 20 mars 1992, p. 286 et 287
- Annexe 51 Veljko Kadrijević, *Moje vidjenje raspada* [Ma perception de la dissolution], Belgrade, 1993, p. 151 [Non reproduit]
- Annexe 52 Journal officiel de la RFSY du 20 décembre 1991, p. 1437-38
- Annexe 53 Protocole de coopération du 17 avril 1996 entre la commission gouvernementale de la République fédérale de Yougoslavie chargée des affaires humanitaires et de la question des personnes disparues et la commission gouvernementale de la République de Croatie chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues
- Annexe 54 Lettre en date du 29 novembre 2001 adressée au ministère des affaires étrangères de la RFY par M. Maksim Korać, président de la commission gouvernementale de la RFY chargée des questions humanitaires et des personnes disparues
- Annexe 55 Procès verbal de la réunion entre le groupe d'experts de la commission gouvernementale de la République fédérale de Yougoslavie chargée des affaires humanitaires et de la question des personnes disparues et l'office gouvernemental de la République de Croatie chargé de la question des personnes détenues et des personnes disparues, Belgrade, 6-7 novembre 2001
- Annexe 56 Conseil de l'Europe, assemblée parlementaire, «Destruction par la guerre du patrimoine culturel de Croatie et de Bosnie Herzégovine», commission de la culture et de l'éducation, septième rapport d'information, doc. 7308, 15 mai 1995
- Annexe 57 Déclaration conjointe de M. Goran Svilanović, ministre des affaires étrangères de la RFY, et de M. Tonino Picula, ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, publiée le 11 novembre 2001
- Annexe 58 Procès verbal du 10 décembre 2001 relatif aux travaux du groupe d'experts pour le conditionnement et le transfert/la réception des biens muséaux du musée municipal de Vukovar et autres objets de Vukovar mis en dépôt au musée de la Voïvodine et au musée municipal de Novi Sad ; et addendum en date du 13 décembre 2001

EXPOSÉ SUCCINCT DE LA DEMANDE ET DE SES MOTIFS

1.1. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie (ci-après dénommée «la Croatie») a déposé auprès de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée «la Cour») une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée «la RFY»), se rapportant à des violations de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après dénommée «la convention sur le génocide») qu'aurait commises la RFY. Le 1^{er} mars 2001, la Croatie a présenté un mémoire dans lequel l'une de ses allégations n'était plus formulée, alors que d'autres étaient précisées.

1.2. Dans son mémoire du 1^{er} mars 2001 (ci-après «le mémoire»), la Croatie affirme que la Cour a compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide et du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut.

1.3. Dans les présentes exceptions préliminaires, la RFY soutient que la Cour internationale de Justice n'est pas compétente à son égard dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (dénommée ci-après «*Croatie c. Yougoslavie*»), et que la requête de la Croatie est irrecevable.

1.4. La RFY montrera que la Cour n'est pas compétente à son égard en l'espèce. La RFY n'est devenue partie contractante à la convention sur le génocide que le 10 juin 2001, et elle n'a jamais été liée par son article IX.

1.5. La RFY fera également valoir qu'elle a vu le jour le 27 avril 1992, et que, partant, les actes ou omissions antérieurs ne sauraient être considérés comme des actes ou omissions de son fait et ne sauraient lui être attribués, pour la simple raison qu'avant cette date, elle n'existait pas. Ainsi la RFY ne saurait-elle être tenue pour responsable d'actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992. La requête est donc irrecevable pour autant qu'elle renvoie à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992.

1.6. Le défendeur fera enfin valoir que trois demandes spécifiques énoncées par la Croatie dans sa requête ne sont pas recevables, et que — quand bien même elles l'auraient été, *quod non* — elles sont désormais sans objet. La Croatie demandait notamment :

- l'adoption de mesures efficaces aux fins de déférer à la justice des personnes telles que Slobodan Milošević;
- des informations concernant le sort des citoyens croates portés disparus ; et
- la restitution des biens culturels.

1.7. Le défendeur soutient que la Cour n'a pas compétence en l'espèce, et que les demandes présentées par la Croatie sont irrecevables. Si la Cour devait en juger autrement, le défendeur se réserve expressément le droit de soulever des demandes reconventionnelles, au sujet d'actes de génocide commis par le demandeur sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (ci-après dénommée «la RFSY»).

DEUXIÈME PARTIE

CONTEXTE

17

2.1. Le demandeur a présenté dans son mémoire une appréciation et une interprétation du tragique enchaînement des événements qui se sont produits dans l'ex-Yougoslavie et dans ses États successeurs. L'examen de ces allégations relève du fond. Le défendeur se réserve expressément le droit de les réfuter. Il tient en outre à répéter qu'il tient la Cour internationale de Justice pour incompétente en l'espèce et que les prétentions du demandeur sont irrecevables.

2.2. Sans entrer dans un débat sur les allégations relevant du fond, le défendeur donnera un bref aperçu de sa position sur la nature du conflit, à seule fin d'aider à mieux comprendre les exceptions préliminaires qu'il formule dans la présente pièce de procédure.

18

2.3. Le défendeur convient avec le demandeur que la mort de «Josip Broz Tito, qui fut longtemps président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» a été «le point de départ» d'événements déterminants. Avec le départ de Tito de la scène politique, nombre de voies s'ouvraient à la Yougoslavie, dont l'une était la dissolution. Ajoutons ici que la mort de Tito a coïncidé avec les débuts de l'effondrement du communisme en Europe de l'Est. Les dirigeants politiques de la RFSY cherchaient de nouvelles bases pour asseoir leur autorité — ils les trouvèrent dans le nationalisme. Alors que la diversité ethnique et culturelle avait, pendant des dizaines d'années, été relativement protégée et encouragée, l'intolérance et la calomnie ethniques eurent le champ libre. L'incitation à la haine contre d'autres groupes ethniques devint un outil d'ascension politique courant.

2.4. Le nouveau gouvernement de la RFY n'a aucune raison de nier que ce nationalisme haineux ait servi de marchepied à M. Milošević. Il tient simplement à préciser que le nationalisme serbe n'était pas seul en jeu. L'intolérance nationaliste a également marqué l'ascension d'autres dirigeants, en particulier celle de M. Franjo Tuđman, en Croatie.

2.5. Dans ce contexte d'escalade de l'intolérance nationale, la situation des minorités était particulièrement précaire. Etre Croate en Serbie sous Tito n'était pas un handicap ; cela le devint sous celle de M. Milošević. Parallèlement, dans ce climat de nationalisme agressif et ostentatoire, les Serbes de Croatie réagirent avec anxiété à la perspective de devenir minoritaires au sein d'une Croatie séparée de la Yougoslavie et présidée par M. Tuđman.

2.6. Le demandeur soutient que les craintes des Serbes de Croatie étaient inspirées par la propagande de M. Milošević. Il serait difficile de le nier. Force est toutefois d'ajouter que la propagande de Belgrade n'explique pas à elle seule les craintes et appréhensions des Serbes de Croatie ainsi que leur hésitation à accepter de vivre dans une Croatie indépendante. Cette hésitation trouvait aussi sa source dans les stéréotypes anti-serbes relayés par les médias croates, ainsi que dans les propos des autorités croates, qui contestaient et mettaient en péril le droit des Serbes de souche à conserver leur identité culturelle, tout comme ils contestaient et mettaient en péril certains de leurs droits humains fondamentaux.

19

2.7. Les slogans politiques en faveur de l'indépendance croate, loin de les inclure, excluaient généralement les Serbes de souche vivant en Croatie, insistaient sur la différence ethnique, et étaient souvent malveillants et injurieux. Ainsi — pour ne citer qu'un exemple caractéristique —, M. Tudjman jugea bon de déclarer, pendant sa campagne : «Dieu merci, ma femme n'est ni juive ni serbe»¹.

2.8. Les tragiques événements qui ont eu lieu ne sauraient se résumer à un conflit unidimensionnel opposant des méchants et des victimes. Il importe de souligner que, à la fin de cette succession d'événements tragiques, un Etat croate a bel et bien vu le jour, et été reconnu par la communauté internationale. Le nouveau gouvernement de la RFY ne fait pas exception : il reconnaît lui aussi à la Croatie la qualité d'Etat souverain. Or, tandis que cet Etat se mettait en place, la Croatie se vidait de sa minorité serbe. Selon un recensement effectué en 1991, 580 762 Serbes vivaient alors en Croatie². Leur nombre a diminué de manière spectaculaire. La principale vague de départs fut déclenchée par l'opération Tempête, qui débuta le 4 août 1995.

2.9. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé le «TPIY») a engagé des poursuites contre certains généraux croates accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité visant la population serbe de Croatie, en particulier au cours de l'opération Tempête — qui, à elle seule, contraignit quelque 200 000 Serbes à quitter la Croatie. Selon l'acte d'accusation émis par le TPIY à l'encontre du général croate Ante Gotovina,

20

«[e]ntre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, ceux qui sont restés chez eux, ou qui y sont retournés pendant les semaines qui ont suivi l'offensive, ont finalement été contraints à fuir la région devant la persistance des meurtres, incendies criminels, pillages, harcèlements, campagnes de terreur et menaces d'atteintes physiques aux personnes et aux biens, commis par les forces croates. L'accumulation de ces actes illicites s'est soldée par l'expulsion et/ou le déplacement à grande échelle d'environ 150 000 à 200 000 Serbes de Krajina vers la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.»³

2.10. Ces éléments d'information sont corroborés par les statistiques du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), d'après lesquelles 195 703 personnes ont quitté la Croatie pour se réfugier en Yougoslavie au cours de la période examinée, soit entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1995 (ce qui couvre la période de l'opération Tempête)⁴. Selon cette même publication du HCR, 282 642 réfugiés serbes de Croatie au total sont passés en RFY entre 1991 et 1996⁵. Le défendeur relève que la RFY n'était pas la seule destination des réfugiés serbes de Croatie. Le HCR indique que

¹ Voir L. Silber et A. Little, *The Death of Yugoslavia*, BBC Books, Londres, 1995, p. 86 (annexe 1).

² Données officielles du bureau fédéral des statistiques de la RFSY (Savezni zavod za statistiku). Voir Statistički bilten, n° 1934, Belgrade, 1992 (annexe 2) (les chiffres mentionnés ont été signalés).

³ Voir TPIY, *Le procureur c. Ante Gotovina*, affaire n° IT-01-45, acte d'accusation, par. 20, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org.icty/indictment/french/got-ii010521f.htm>.

⁴ Voir le *Census of Refugees and other War-Affected Persons in the Federal Republic of Yugoslavia*, publié par le HCR, Belgrade, 1996, p. 20 (annexe 3).

⁵ Voir HCR, *op. cit.*, p. 22 (voir annexe 3).

21

«[l]e principal afflux de réfugiés vers la Serbie se produisit au cours de la seconde moitié de l'année 1995, après le lancement, par l'armée croate, d'une attaque qui devait amener plus de 180 000 Serbes de Croatie à fuir leurs foyers, dans la région de la Krajina, dans le cadre de ce qui constitua l'exode le plus massif de l'histoire de l'humanité»⁶.

2.11. Les chiffres officiels du recensement de la population de Croatie pour l'année 2001, publié le 17 juin 2002, révèlent une diminution saisissante du nombre de Serbes. Entre 1991 et 2001, la population serbe de Croatie a perdu environ deux-tiers des ses membres. Ils étaient 580 762 (soit 12,2 % de la population) dans le recensement de 1991, 201 631 (soit 4,54 % de la population)⁷, dans celui de 2001.

⁶ Voir HCR, *op. cit.*, p. 33 (voir annexe 3).

⁷ Voir les chiffres du recensement de la population de Croatie pour l'année 2001, rendu public le 17 juin 2002, à l'adresse : <http://www.dzs.hr/Eng/Census/census2001.htm> (annexe 4). Les statistiques de 1991 sont données dans le bulletin du bureau fédéral des statistiques de la RFY (annexe 2).

23

TROISIÈME PARTIE

PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*

3.1. Le demandeur affirme que la Croatie et la RFY étaient toutes deux liées par la convention sur le génocide à la date de l'introduction de la requête croate, le 2 juillet 1999 (MC, par. 6.06). A ce titre, le demandeur soutient que la Cour est compétente pour connaître de ce différend en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide et du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut (MC, par. 6.01).

3.2. Le demandeur a avancé, à l'appui de ses allégations, les arguments suivants :

- a) «Lors de la dissolution de la RFSY, la Croatie, ainsi que les autres Etats successeurs de la RFSY, dont la République fédérale de Yougoslavie, sont devenus liés par les termes de la convention sur le génocide.

Le principe de base, à cet égard, est exposé à l'article 34 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités...» (MC, par. 6.06 et 6.07.)

- b) «[I]l est généralement admis que des habitants d'un territoire fondés à jouir de la protection de certains droits humains garantis par des traités fondamentaux ne sauraient en être privés du simple fait qu'un Etat a succédé à un autre sur ce territoire» (MC, par. 6.07).

24

3.3. Le demandeur affirme également que sa position est étayée par l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (exceptions préliminaires)* (MC, par. 6.09).

3.4. Les allégations du demandeur sont dépourvues de fondement. Le défendeur démontrera qu'il n'a été lié par la convention sur le génocide qu'à compter du 10 juin 2001 et qu'il ne l'a jamais été par son article IX.

A. LA RFY EST DEVENUE PARTIE CONTRACTANTE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE PAR VOIE D'ADHÉSION, LE 12 MARS 2001 (AVEC EFFET À COMPTER DU 10 JUIN 2001)

LA RFY N'EST JAMAIS DEVENUE LIÉE PAR L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

3.5. La RFY est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000. Après son adhésion à l'Organisation, la RFY a envoyé, le 8 mars 2001, une notification d'adhésion à la convention sur le génocide⁸, qui contient une réserve à l'article IX. Cette notification se lit comme suit :

⁸ Voir annexe 5.

**«Notification d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie
à la convention de 1948 pour la prévention et
la répression du crime de génocide**

[Traduction du Greffe]

25

Considérant que la République fédérale de Yougoslavie a déclaré, le 27 avril 1992, que «la République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera[it] strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international»,

Considérant qu'en prétendant assurer cette continuité, la République fédérale de Yougoslavie postulait également qu'elle succédait à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, cette *prétention et ce postulat de continuité* n'ont finalement été acceptés ni par l'Organisation des Nations Unies, ni par les autres Etats successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, et sont donc restés sans effet,

Considérant en outre que la situation a enfin été clarifiée le 1^{er} novembre 2000, lorsque la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme *nouvel* Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant donc qu'il est maintenant établi que la République fédérale de Yougoslavie n'a pas succédé le 27 avril 1992, ni à aucune autre date ultérieure, à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans ses droits et obligations découlant de cette convention conformément au postulat selon lequel elle lui succédait en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et assurait la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,

26

En conséquence, je sou mets au nom du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie la présente notification d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en application de l'article XI de ladite convention et avec la réserve suivante à son article IX :

«La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, le consentement spécifique et exprès de la République fédérale de Yougoslavie est nécessaire dans chaque cas.»»

En foi de quoi, j'ai signé cet instrument d'adhésion à Belgrade le 6 mars 2001.

(Signé) Goran SVILANOVIĆ,

Ministre des affaires étrangères de la RFY.

3.6. Dans une note datée du 21 mars 2001, le Secrétaire général a accusé réception de l'instrument d'adhésion envoyé par le Gouvernement de la RFY, dans les termes suivants :

«L'instrument susmentionné a été déposé auprès du Secrétaire général le 12 mars 2001, date de sa réception.

Il a été dûment pris note des réserves émises dans ce document.

Conformément au troisième paragraphe de son article XIII, la convention *entrera en vigueur* pour la Yougoslavie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le *10 juin 2001*.»⁹

27

3.7. Le Secrétaire général, agissant en qualité de dépositaire, acceptait ainsi l'adhésion de la RFY, et les documents officiels du dépositaire indiquent sans équivoque que la Yougoslavie a adhéré à la convention sur le génocide le 12 mars 2001¹⁰. Conformément à l'article XIII de la convention, l'adhésion de la RFY a pris effet le 10 juin 2001.

3.8. La RFY n'est jamais devenue liée par l'article IX de la convention sur le génocide.

B. AVANT D'EN DEVENIR PARTIE CONTRACTANTE PAR ADHÉSION, LA RFY NE POUVAIT DEVENIR, ET N'EST PAS DEVENUE, PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

B.1. La RFY n'avait pas même qualité pour être partie contractante à la convention sur le génocide avant l'introduction de la requête, parce qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle n'avait jamais reçu l'invitation prévue à l'article XI de la convention sur le génocide

28

3.9. La RFY n'était pas partie contractante à la convention sur le génocide le 2 juillet 1999, ni avant cette date (contrairement à ce qui est allégué dans la requête). Il n'est pas donné à tout Etat de devenir partie contractante à la convention sur le génocide. Cette convention, dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire, est ouverte sans condition aux Membres de l'Organisation. Les Etats non-membres doivent recevoir une invitation. Aux termes de son article XI,

«[I]a présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

.....

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

⁹ Voir l'intégralité de la note du Secrétaire général à l'annexe 6 ; les italiques sont de nous.

¹⁰ Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2002, partie I, chap. IV, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/21, p. 123.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.»

3.10. Le 3 décembre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies publia une résolution dans laquelle elle confirmait le principe énoncé à l'article XI et autorisait le Secrétaire général à adresser des invitations spéciales à tout pays non membre de l'Organisation des Nations Unies remplissant certains critères. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale :

«*Considérant* qu'il est souhaitable que des invitations soient adressées aux Etats non membres qui ont manifesté, en prenant part aux activités qui se rapportent aux Nations Unies, le désir de développer la coopération internationale,

29

1. *Décide* de demander au Secrétaire général d'envoyer l'invitation précitée à tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice.»¹¹

3.11. Cette résolution fut, dans la pratique, observée et confirmée. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne reçut-elle, le 20 décembre 1950, une invitation spéciale du Secrétaire général à adhérer à la convention sur le génocide en qualité de partie contractante¹².

3.12. Il est aujourd'hui établi que la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies au moment de la dissolution de la RFSY, en 1992, et il ne fait aucun doute qu'elle n'a jamais reçu de l'Assemblée générale ni du Secrétaire général d'invitation à devenir partie contractante à la convention sur le génocide. La RFY n'aurait donc pas pu devenir partie contractante à la convention sur le génocide avant son adhésion à l'Organisation des Nations Unies. Après être devenue Membre de l'Organisation, la RFY a adhéré à la convention sur le génocide, en formulant une réserve à l'article IX.

30

B.2. Même si la RFY avait eu la qualité voulue pour devenir partie contractante à la convention sur le génocide avant la date d'introduction de la requête, elle ne l'est devenue à aucun des titres possibles avant le 10 juin 2001 ; et, encore une fois, la RFY n'est jamais devenue liée par l'article IX de la convention sur le génocide

3.13. Ni l'un ni l'autre des deux arguments avancés par le demandeur (MC, 6.06 et 6.07)¹³ ne vient étayer l'affirmation selon laquelle la RFY serait devenue partie contractante à la convention sur le génocide (et liée par son article IX) par voie de succession.

Nous démontrerons ci-après que :

a) la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités n'était pas en vigueur au moment où s'est produite la succession à l'ex-RFSY ;

¹¹ Voir la résolution 368 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1949.

¹² Voir H. H. Jescheck, *Die internationale Genocidium-Konvention vom 9. Dezember 1948 und die Lehre vom Völkerstrafrecht*, Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, 1954, p. 193-217 (annexe 8) (l'extrait cité est signalé).

¹³ Cités au par. 3.2 des présentes exceptions préliminaires.

- b) il ne peut-y avoir d'application rétroactive de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités ;
 - c) la compétence de la Cour ne saurait être fondée sur une continuité postulée ou déclarée à tort ;
 - d) la compétence de la Cour ne saurait être fondée sur la thèse de la succession automatique de parties à des traités relatifs aux droits de l'homme ;
 - e) en particulier, il ne peut y avoir, et il n'y a pas eu, de succession automatique en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide ;
- 31** f) des considérations théoriques concernant les droits acquis de la population de l'Etat successeur ne sauraient appuyer l'allégation selon laquelle la compétence de la Cour est fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide.

a) *La convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités n'était pas en vigueur au moment de la succession*

3.14. Le mémoire indique que la RFY est devenue partie à la convention sur le génocide en vertu de l'article 34 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités (MC, 6.07). Le demandeur n'a pas fait valoir — ni n'aurait pu le faire — que l'article 34 représente le droit international coutumier. En revanche, il cite le libellé de cet article, et s'appuie sur ses dispositions. Toutefois, la convention de Vienne de 1978 ne pouvait s'appliquer, et ne s'est pas appliquée, à la succession à la RFSY, parce qu'elle n'était pas encore en vigueur lorsque celle-ci a eu lieu.

3.15. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la convention est on ne peut plus clair sur le fait que les règles de celle-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats ayant lieu après l'entrée en vigueur de la convention (laquelle s'est produite le 6 novembre 1996)¹⁴. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7,

32 «[s]ans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite *après son entrée en vigueur*, sauf s'il en est autrement convenu» (les italiques sont de nous).

3.16. La succession de la RFY s'est évidemment produite avant cette date. Les dates exactes auxquelles les diverses républiques ont succédé à la RFSY varient peut-être, mais il ne fait aucun doute qu'en ce qui concerne la RFY, la succession remonte au *27 avril 1992, c'est-à-dire le jour de sa formation*.

3.17. D'après la définition retenue dans la convention de Vienne de 1978 elle-même, «[l']expression «date de la succession d'Etats» s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire

¹⁴ Voir les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2000, vol. II, partie I (traités des Nations Unies), chap. XXIII (droit des traités), Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/19, p. 281, annexe 9.

auquel se rapporte la succession d'Etats»¹⁵. La RFY a clairement montré qu'elle avait assumé la

¹⁵ Alinéa *e*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978.

responsabilité des relations internationales de son territoire après le mois d'avril 1992 et avant novembre 1996, notamment en concluant un grand nombre de traités. Parmi eux figurent 108 accords bilatéraux, dont l'accord portant normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie¹⁶.

33

3.18. Il n'a, du reste, jamais été contesté que la succession était achevée en 1992, comme l'ont attesté à maintes reprises les documents internationaux.

3.19. Par exemple, dans son avis n° 11, la commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en Yougoslavie, ou commission d'arbitrage Badinter, fréquemment invoquée par le demandeur, a souligné ce qui suit :

«En conséquence, la Commission d'Arbitrage est d'avis :

que les dates auxquelles les Etats issus de l'ancienne RFSY ont succédé à celle-ci sont les suivantes :

- le 8 octobre 1991 pour la République de Croatie et la République de Slovénie,
- le 17 novembre 1991 pour l'ex-République yougoslave de Madédoine,
- le 6 mars 1992 pour la République de Bosnie-Herzégovine,
- et le 27 avril 1992 pour la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro).»¹⁷

34

3.20. La convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités n'était, de toute évidence, en vigueur à aucune de ces dates, et ne pouvait régir le règlement de la question de la succession en matière de traités. Reconnaissant ce simple fait, aucun Etat successeur de l'ancienne RFSY n'a invoqué l'article 34 de la convention de Vienne de 1978 à des fins de succession aux traités. Tous — Croatie et RFY comprises — décidèrent de soumettre des notifications expresses de succession, ou d'adhésion, aux traités auxquels était partie l'ancienne RFSY¹⁸.

b) Rien ne fonde une application rétroactive de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités

3.21. Une seule clause de la convention de Vienne de 1978 pourrait éventuellement en autoriser l'application rétroactive, mais elle est clairement dépourvue de pertinence en l'espèce. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention permet à tout Etat de faire une déclaration indiquant «[qu']il appliquera les dispositions de la convention à l'égard de sa propre succession d'Etats,

¹⁶ Voir l'*Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie*, signé le 23 août 1996 ; Nations Unies, doc. A/51/318-S/1996/706, 1996 (annexe 10).

¹⁷ Par. 10 de l'avis n° 11, réédité *in RGDIP* 1993, vol. 97, n° 4, p. 1105 (annexe 11).

¹⁸ La Croatie a soumis, le 27 juillet 1992, une notification de succession assortie d'une liste énumérant spécifiquement les traités multilatéraux auxquels elle avait l'intention de succéder. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2002, «Informations de nature historique», état au 31 décembre 2002, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/21 (annexe 12).

laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la convention...». Seule une telle déclaration¹⁹ aurait permis d'étendre l'applicabilité de la convention à la succession de la RFY. *Toutefois, la RFY n'a jamais fait de déclaration de ce type.*

35 c) *La compétence de la Cour ne saurait être fondée sur une continuité postulée ou déclarée à tort*

3.22. Le demandeur invoque une déclaration²⁰ adoptée le 27 avril 1992 à une session commune de l'Assemblée de la RFSY²¹, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro. Dans son mémoire, la Croatie en cite l'extrait suivant :

«La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.» (MC, par. 2.138.)

36 Dans une note de bas de page jointe à cette citation, la Croatie souligne toutefois : «Ni la Croatie ni aucune autre des Républiques de la RFSY ayant accédé à l'indépendance n'admettent que la RFY ait été le «continuateur», au sens juridique, de la RFSY.» (MC, par. 2.138, note p. 220.)

3.23. La déclaration du 27 avril 1992 fut portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies par une note. La Croatie, qui s'appuie sur cette note et sur la déclaration («proclamation»), affirme que «[l] note du 27 avril 1992, se référant à la proclamation de la RFY, peut être traitée comme une notification de succession à la convention sur le génocide» (MC, par. 6.09, note 9).

3.24. Le défendeur démontrera que la déclaration du 27 avril 1992 et la note par laquelle elle fut transmise à l'Organisation des Nations Unies n'avaient pas pour objet la succession à un traité, et ne pouvaient avoir un tel objet.

Il y a à cela trois raisons distinctes, dont chacune suffit à montrer que ni la déclaration ni la note ne valaient instrument de succession :

— ni le texte ni le contexte de la déclaration ou de la note ne confortent l'idée que celles-ci valaient actes de succession. Au contraire, ils l'infirmement ;

¹⁹ Seules la République tchèque et la Slovaquie firent des déclarations de cette nature. Celle de la République tchèque se lit comme suit :

«Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, conclue à Vienne le 23 août 1978, la République tchèque déclare qu'elle appliquera les dispositions de la convention à l'égard de sa propre succession, qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat partie à la convention qui accepte la déclaration.

La République tchèque déclare en même temps qu'elle accepte la déclaration faite par la République slovaque lorsque celle-ci a ratifié la convention conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la convention.»

Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2000, vol. II, partie I, chap. XXIII, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/19, p. 281 (annexe 9).

²⁰ Voir le texte de la déclaration à l'annexe 13.

²¹ A l'époque, la question de savoir si l'Assemblée fédérale de la RFSY existait encore était controversée.

— la déclaration et la note ne constituaient pas, et ne pouvaient constituer, une formalité conventionnelle acceptable, parce qu'elles ne désignaient spécifiquement aucun traité ni n'émanaient d'une autorité compétente ;

37

— ni la déclaration ni la note n'ont été considérées comme des instruments de succession.

Le défendeur montrera en outre que la revendication effectivement formulée dans la déclaration et dans la note (celle de la continuité — ou, autrement dit, de l'identité) n'a jamais été acceptée et est demeurée sans effet.

Ni le texte ni le contexte de la déclaration ou de la note ne confortent l'idée que celles-ci constituaient des instruments de succession. Au contraire, ils l'infirmement.

3.25. Ni la déclaration ni la note ne comportent la moindre référence à la succession. D'ailleurs, le terme ou la notion de «succession» est totalement absent tant de leur texte que de leur contexte. Il y est en revanche affirmé que la RFY assurait la continuité de la personnalité de la RFSY.

38

3.26. La déclaration était censée affirmer les «vues sur les objectifs ... de la politique générale». Elle se présente comme une déclaration «[d]es représentants du peuple de la République de Serbie et la République du Monténégro», dont les auteurs sont, est-il précisé à la fin du texte, «les participants à la session commune». La première phrase de la déclaration souligne que les citoyens de Serbie et du Monténégro expriment leur volonté commune «de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie». A l'évidence, le sentiment que la Yougoslavie continuait d'exister, que la RFY était le même Etat que la RFSY et qu'elle assurait la continuité de son identité constituait le postulat politique fondamental dont découlaient les vues exprimées dans la déclaration.

3.27. L'objectif exprès de celle-ci était de rendre compte des *vues* des participants *sur des objectifs de la politique générale*. Ainsi qu'ils l'indiquent en introduction de la déclaration,

«restant profondément déterminés à parvenir à un règlement pacifique de la crise yougoslave, [les participants] souhait[ai]ent exprimer leurs *vues sur les objectifs* fondamentaux, immédiats et à long terme *de la politique générale* de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes Républiques yougoslaves» (les italiques sont de nous).

3.28. La première des «vues» ainsi exprimées est celle qui a été citée et invoquée par le demandeur :

«La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.»

39

3.29. De plus, la déclaration du 27 avril 1992 n'était pas adressée au dépositaire, mais au président du Conseil de sécurité, ce qui est logique eu égard au fait qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale, et non d'une formalité conventionnelle²². La déclaration et la note furent communiquées sous le couvert d'une lettre datée du 6 mai 1992 adressée au Secrétaire général, par laquelle celui-ci était prié de les distribuer «comme documents officiels de l'Assemblée générale»²³, ce qui montre une nouvelle fois que la déclaration et la note constituaient toutes deux des documents politiques, et non des formalités conventionnelles.

3.30. Plus important encore, de même que celui de la déclaration, le contenu de la note ne laisse pas le moindre doute, et montre bien, que le postulat sur lequel se fondait la RFY pour fonder sa prétention à assurer la continuité des obligations de la RFSY était celui d'une continuité de la personnalité (identité). La note indique que

«compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro» (les italiques sont de nous).

3.31. Sur cette base, et en mettant clairement en avant le postulat d'une continuité de la personnalité comme seul fondement permettant à la RFY d'assumer les obligations de la RFSY, la note poursuit :

40

«Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Les italiques sont de nous.)

A ce titre, la RFY était présentée, dans la note comme un «membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies.»²⁴

La déclaration et la note étaient des déclarations de politique générale (faisant valoir une prétention à la continuité) et non des formalités conventionnelles.

La déclaration et la note ne constituaient pas, et ne pouvaient constituer, une formalité conventionnelle acceptable, parce qu'elles ne désignaient expressément aucun traité ni n'émanaient d'une autorité compétente

3.32. Si la déclaration et la note ne pouvaient absolument constituer une formalité conventionnelle, c'est aussi parce qu'elles *ne désignaient aucun traité*. Aucun traité en particulier

²² Voir la lettre datée du 27 avril 1992, adressée au président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/23877 (1992), annexe 14.

²³ Voir la lettre datée du 6 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/46/915 (1992), annexe 15.

²⁴ Note datée du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, annexe 15.

n'y était mentionné ou cité, et aucune liste de traités pertinents n'était jointe ni ajoutée. A des fins de succession, des déclarations précises ou des références à des traités en particulier sont nécessaires.

3.33. C'est ce qu'a clairement confirmé le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux. S'exprimant à propos des «déclarations «générales» de succession», il soulignait :

41

«Les Etats nouvellement indépendants soumettent souvent au Secrétaire général des déclarations «générales» de succession en demandant le plus souvent que le texte en soit communiqué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général fait droit à ce type de demande ... mais *ne considère pas la déclaration comme un instrument valable de succession à l'un quelconque des traités déposés auprès de lui* et il notifie en ce sens le gouvernement du nouvel Etat intéressé. Ce faisant, il s'appuie sur les considérations suivantes.

De par le dépôt d'un instrument de succession, l'Etat qui succède se trouve lié, de son propre chef, par le traité auquel s'applique la succession, avec les mêmes droits et obligations que s'il avait ratifié le traité, y avait adhéré ou l'avait accepté de toute autre manière. En conséquence, la ligne constante du Secrétaire général en tant que dépositaire a été de n'inclure un Etat qui succède dans la liste des Etats parties à un traité déterminé *que sur la base d'un document formel* de même nature que les instruments de ratification, d'adhésion, etc., c'est-à-dire d'une *notification émanant du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, qui désigne nommément le traité ou les traités par le(s)quel(s) l'Etat en cause se reconnaît lié.*

42

Les déclarations générales n'offrent pas une base juridique suffisante pour permettre l'inclusion des Etats intéressés dans la liste des parties reproduite dans la publication *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.*»²⁵

3.34. La déclaration et la note du 27 avril 1992 étaient des déclarations générales — pas même des «déclarations générales de succession», mais des déclarations de politique générale. Elles ne désignaient aucun traité, ni n'émanaient d'aucune des autorités tenues pour compétentes par le dépositaire. A la fin du texte de la déclaration, «les participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et l'Assemblée de la République de Monténégro» étaient désignés comme les signataires. La note émanait de la «mission permanente de la RFSY (RFY) auprès de l'Organisation des Nations Unies». L'une et l'autre furent transmises sous le couvert d'une lettre adressée par le chargé d'affaires par intérim de la «mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies»²⁶ au Secrétaire général, le priant de les distribuer comme documents officiels à l'Assemblée générale. Ni la déclaration ni la note n'émanaient donc d'autorités reconnues comme compétentes. Pour cette raison aussi, la déclaration et la note ne pouvaient valoir acte de succession.

²⁵ Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, par. 303-305 (note de bas de page omise), Nations Unies, doc. ST/LEG/7/REV1 (annexe 16) ; les italiques sont de nous.

²⁶ Voir annexe 15.

43 La déclaration et la note constituaient, de par leur teneur, une revendication de continuité, et elles ont également été considérées ainsi, et non comme une notification de succession

3.35. La déclaration et la note ont été appréciées conformément à leur contenu réel. Elles ont été considérées comme une revendication, une affirmation que la RFY assurait la continuité de la personnalité de l'ex-RFSY et, partant, de l'appartenance de celle-ci à l'ONU et à d'autres organisations internationales, ainsi que de la qualité de partie aux traités qu'elle avait conclus.

Cette affirmation de la continuité et ses conséquences étaient parfaitement comprises, mais elles n'ont pas pour autant été acceptées. La Croatie et les autres ex-Républiques yougoslaves ont vigoureusement contesté l'affirmation selon laquelle la RFY assurait la continuité de la qualité de Membre de l'ONU et d'autres organisations internationales de la RFSY, contestant également que la RFY conserve les droits, les obligations et le statut internationaux qui avaient été ceux de la RFSY.

44 3.36. Pour citer un exemple, le 16 février 1994, dans une lettre adressée au Secrétaire général²⁷, le représentant permanent de la Croatie à l'Organisation des Nations Unies prit position sur «la déclaration ... adoptée le 27 avril 1992 à la session commune de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et l'Assemblée de la République du Monténégro». Citant la déclaration, il expliquait pourquoi la Croatie n'avait pas réagi plus tôt, et indiquait en des termes dénués de toute ambiguïté que la Croatie s'opposait à la revendication de continuité formulée dans cette déclaration :

«La République de Croatie s'élève énergiquement contre le fait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prétend assurer la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.»

3.37. Cette même lettre montre clairement que la Croatie rejetait jusqu'à l'hypothèse selon laquelle la déclaration avait pu valoir notification de succession. Elle indique en outre que la Croatie accepterait (au conditionnel) une notification de succession mais à la condition que pareille notification soit faite :

«si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) notifiait son intention, en ce qui concerne son territoire, d'être considérée partie, en vertu de sa succession à la République fédérative socialiste de Yougoslavie, aux traités conclus par l'Etat prédécesseur à compter du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en sa qualité de nouvel Etat, a assumé la responsabilité de ses relations internationales, la République de Croatie honorerait pleinement cette notification de succession»²⁸.

45 De toute évidence, la Croatie ne considérait pas la déclaration, ni la note, comme une notification de succession — et pas davantage comme un acte en ayant les effets.

3.38. Une année plus tard, dans une lettre en date du 30 janvier 1995, la Croatie faisait toujours état de la notification de succession comme d'une démarche qui *pourrait* se produire, et indiquait à nouveau sa position, à savoir qu'elle *prendrait en considération* une notification de succession si la République fédérale de Yougoslavie en *faisait* une. Une fois de plus, il s'ensuit

²⁷ Voir Nations Unies, doc. S/1994/198 (1994), annexe 17.

²⁸ *Ibid* ; les italiques sont de nous.

que, pour la Croatie, pareille notification de succession n'avait pas été donnée par la déclaration ou par la note du 27 avril 1992 ; et que la RFY n'était devenue d'aucune autre manière partie aux traités multilatéraux auxquels l'ex-RFSY était partie. La lettre indique :

«Si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) *faisait part de son intention d'être considérée, en tant qu'Etat successeur, comme partie aux traités multilatéraux conclus par l'Etat prédécesseur à compter du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a assumé, en sa qualité de nouvel Etat, la responsabilité de ses relations internationales, la République de Croatie prendrait bonne note de cette notification de succession.*»²⁹

46 3.39. La pratique du depositaire confirme également que tant la déclaration que la note du 27 avril 1992 n'ont jamais été considérées comme des instruments de succession. Avant qu'il soit clairement établi que la RFY est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 seulement, le depositaire faisait bien figurer en pratique la «Yougoslavie» parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les parties contractantes à certains traités. Cette pratique a peut-être été une source d'ambiguïtés et créé l'apparence d'une qualité de membre — mais la seule apparence susceptible d'être créée était celle de la *continuation* de la qualité de membre. La date d'adhésion mentionnée pour la «Yougoslavie» était toujours celle à laquelle l'*ex-Yougoslavie* (et non la RFY) était devenue Membre de l'Organisation, ou partie contractante à tel ou tel traité. Si l'hypothèse de la succession avait été envisagée, la date d'adhésion mentionnée aurait été celle de la succession, comme c'est le cas aujourd'hui pour la RFY, la Croatie et d'autres Etats Membres. Avant que la RFY ne devienne Membre de l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000, la «Yougoslavie» figurait dans la liste des Etats Membres, où il était indiqué que son adhésion remontait au 26 juin 1945 ; cela pouvait créer l'illusion d'une continuité de la personnalité de l'ex-RFSY assurée par la RFY, mais *certainement pas celle d'une succession par un Etat dont l'adhésion aurait eu lieu le 27 avril 1992.*

47 3.40. De même, avant que le statut de la RFY ne soit clarifié, la «Yougoslavie» figurait sur la liste des parties contractantes à la convention sur le génocide, avec comme date de signature le 11 décembre 1948, et comme date de ratification le 29 août 1950³⁰. Ce même document indique que la Croatie est devenue partie contractante le 12 octobre 1992 par voie de succession³¹. Or, une fois de plus, l'indication selon laquelle la «Yougoslavie» était une partie contractante depuis 1950 a peut-être créé l'apparence de la continuité de l'existence d'une «Yougoslavie» en tant que partie contractante, *mais cela ne pouvait en aucune manière confirmer l'hypothèse, ni même l'impression, que la RFY serait devenue partie contractante à la convention sur le génocide en vertu d'une déclaration, automatiquement ou par d'autres voies.*

3.41. Depuis lors, la situation a été éclaircie. Dans la publication intitulée «Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général», sous la rubrique «Informations de nature historique»³², le depositaire offre des éléments d'explication, qui montrent *que la déclaration et la note étaient indubitablement considérées comme une revendication de continuité.*

²⁹ Voir Nations Unies, doc. A/50/75-E/1995/10 (1995), annexe 18 ; les italiques sont de nous.

³⁰ *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2000*, vol. I, partie I (traités de l'Organisation des Nations Unies), chap. IV (droits de l'homme), Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/19, p. 136, annexe 19.

³¹ *Ibid.*, p. 135.

³² *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, «Informations de nature historique»*, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/21, annexe 12.

3.42. Il est indiqué, dans cette rubrique, que :

48

«[I]a Yougoslavie a été instituée le 27 avril 1992, à la suite de la promulgation de la constitution de la République fédérale de Yougoslavie ce même jour. Cela étant, la Yougoslavie a fait savoir au Secrétaire général, le 27 avril 1992, qu'elle entendait assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, elle revendiquait la qualité de membre des organisations internationales dont l'ex-Yougoslavie avait fait partie. *De même, elle affirmait que tous les actes effectués par l'ex-Yougoslavie à l'égard de divers traités devaient être attribués directement à la Yougoslavie, car il s'agissait du même Etat... La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ... se sont élevées contre cette revendication.*» (Les italiques sont de nous.)

La prétention exprimée dans la déclaration et dans la note était donc une revendication d'identité (continuité de la personnalité) — et c'est ainsi qu'elle fut considérée. Ces documents n'étaient pas censés faire de la RFY un Membre de l'Organisation des Nations Unies ni en faire une partie aux traités. Tous deux exprimaient au contraire une aspiration politique à la continuité (identité). L'affirmation de l'identité (continuité de la personnalité) vise à confirmer ce qui est considéré comme un état de fait — la RFY est la même personne que l'ex-Yougoslavie et, partant, la RFY *reste* Membre de l'Organisation des Nations Unies et *reste* partie aux traités ratifiés par l'ex-Yougoslavie —, et non à créer des engagements, des droits ou des obligations.

La déclaration et la note n'étaient pas censées être des démarches conventionnelles, elles n'ont pas été considérées comme des démarches conventionnelles — et elles n'étaient pas des démarches conventionnelles.

La revendication effectivement formulée dans la déclaration et dans la note (la revendication de continuité, ou autrement dit, d'identité) n'a jamais été acceptée et est demeurée sans effet

49

3.43. La tentative que fit l'ancien Gouvernement de la RFY pour que celle-ci soit reconnue comme l'héritière de la personnalité juridique internationale de l'ex-RFSY, acquière à ce titre la qualité de membre d'organisations internationales et de partie à des traités, échoua. Les «vues» politiques exprimées dans la déclaration du 27 avril 1992, et dans la note par laquelle cette déclaration fut transmise à l'Organisation des Nations Unies, ne pouvaient avoir d'incidence à cet égard, et elles n'en eurent pas. La succession d'Etat se produisit, bien évidemment, mais non au titre, ni selon les termes, d'une déclaration qui n'était pas censée être une déclaration de succession et qui ne pouvait être considérée comme telle. Cette déclaration était assurément une déclaration de continuité. Dans la déclaration du 27 avril 1992, la RFY ne prétendait pas, et ne laissait même pas entendre, qu'elle serait un membre d'organisations internationales, ou qu'elle serait liée par des traités, *autrement que dans l'hypothèse selon laquelle elle assurerait la continuité de la personnalité de la RFSY.*

3.44. La prétention de la RFY à rester membre d'organisations internationales et partie aux traités en assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie bénéficia effectivement d'un certain soutien, suscita des incertitudes et fut diversement accueillie, mais elle ne fut pas acceptée en fin de compte.

3.45. Dans ces conditions, le nouveau Gouvernement de la RFY adopta la seule ligne de conduite qui lui restait ouverte. Le 27 octobre 2000, le président Koštunica adressa une lettre au

Secrétaire général pour solliciter l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies³³. Sur recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale décida le 1^{er} novembre 2000 d'admettre la RFY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies³⁴.

50

3.46. La décision rendue par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 2000 dénouait enfin les dilemmes et incertitudes, et excluait la possibilité que la RFY eût été Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000. La RFY devenait un *nouvel* Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies — ce qui signifiait à l'évidence qu'elle ne l'était pas auparavant.

3.47. La RFY fut admise en qualité de *nouveau* Membre le 1^{er} novembre 2000, et ainsi s'acheva une période où des indications contradictoires autorisaient des interprétations divergentes. Il ne restait plus qu'un fait indubitable : la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité de la RFSY, et n'avait pas été membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000. Sur la liste la plus récente des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (sa mise à jour date du 18 décembre 2000), la «Yougoslavie» figure en tant qu'Etat Membre et la date d'admission indiquée est le 1^{er} novembre 2000. Une note explicative précise :

«La République [fédérative socialiste] de Yougoslavie fut l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'elle en a signé la Charte le 26 juin 1945 et qu'elle l'a ratifiée le 19 octobre 1945, et ce jusqu'au démembrement du pays survenu avec la création, puis l'admission au sein des Nations Unies [*en qualité de nouveau membre*], de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie.

51

La République fédérale de Yougoslavie a été admise comme Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/55/12 en date du 1^{er} novembre 2000.»³⁵

3.48. Après son admission, la RFY fut invitée par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies à décider si elle voulait ou non assumer les droits et les obligations de l'ex-RFSY au titre des traités internationaux. Dans sa lettre du 8 décembre 2000³⁶, le conseiller juridique indiquait «[qu'à son] avis, ... la République fédérale de Yougoslavie devrait *maintenant accomplir les formalités requises* à l'égard des traités considérés *si elle envisage[ait] d'assumer, en qualité d'Etat successeur, les droits et obligations qui en découl[ai]ent*» [*traduction du Greffe*] (les italiques sont de nous).

3.49. Il importe d'ajouter que la lettre du conseiller juridique était accompagnée d'une liste de traités à l'égard desquels la RFY, pour y devenir partie, devait accomplir des formalités conventionnelles. *Cette liste incluait la convention sur le génocide*. Le fait que la RFY n'était pas auparavant partie à la convention sur le génocide était donc confirmé. Ainsi, en décembre 2000, la RFY était en mesure de décider si elle souhaitait soit succéder, soit adhérer, soit encore ne pas succéder ni adhérer aux traités auxquels l'ex-RFSY était partie.

³³ Voir annexe 20.

³⁴ Voir la résolution 1326 (2000) du Conseil de sécurité et la résolution 55/12 (2000) de l'Assemblée générale (annexe 21).

³⁵ Voir www.un.org/french/aboutun/etatsmbr.htm (annexe 22) ; les italiques sont de nous.

³⁶ Voir annexe 23.

52

3.50. Avant le mois de novembre 2000, le nom abrégé de «Yougoslavie» était utilisé, dans la liste des formalités conventionnelles publiée par le dépositaire, pour désigner à la fois l'ex-Yougoslavie et la RFY. Il s'ensuivait une situation qui, comme l'a à juste titre indiqué la Cour, «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques»³⁷. Maintenant qu'il est devenu clair que la prétention de la RFY à assurer la continuité est restée sans lendemain, les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie ne figurent plus en regard d'une désignation qui pourrait entraîner une confusion avec la RFY. Dans les «Informations de nature historique» publiées par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, il est désormais indiqué que

«[I]es formalités effectuées par la Yougoslavie figurent désormais dans la présente publication en regard de la désignation «Yougoslavie» [et I]es formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie ... dans les notes de bas de page se rapportant à la désignation «ex-Yougoslavie»».³⁸

53

3.51. *En bref*, la déclaration du 27 avril 1992, la note par laquelle celle-ci fut soumise à l'Organisation des Nations Unies, la réaction du dépositaire et le statut indéterminé de la Yougoslavie au sein de l'Organisation ont bien donné des indications contradictoires quant à savoir si la RFY assurait ou non la continuité de la personnalité, de la qualité de Membre de l'ONU et de partie à des traités de la RFSY. Toutefois, cette déclaration, la note et la pratique suivie par le dépositaire n'ont jamais incité à croire (et ont même au contraire démenti) que la RFY était devenue partie, par voie de succession, aux traités auxquels était partie l'ex-RFSY. Il est clair, aujourd'hui, que la RFY n'a pas assuré la continuité de la personnalité, de la qualité de Membre de l'ONU ni de celle de partie aux traités, de la RFSY. La RFY est devenue un nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 et elle est devenue partie contractante à la convention sur le génocide par voie d'adhésion, le 10 juin 2001 — en formulant une réserve à son article IX.

d) La compétence de la Cour ne saurait être fondée sur la thèse de la succession automatique aux traités

3.52. Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, le défendeur n'a jamais fourni de notification de succession à la convention sur le génocide.

3.53. Le défendeur démontrera maintenant qu'il n'est jamais devenu lié à la convention sur le génocide par voie de succession automatique, car aucune règle de cette nature n'existait avant l'adoption de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, ou n'a été formulée depuis lors. C'est ce qu'établissent :

- 1) l'historique de la rédaction de la convention de Vienne de 1978 ;
- 2) la pratique du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ;
- 3) le fait que les conditions requises aux fins de l'établissement d'une règle concernant la succession automatique aux traités relatifs aux droits de l'homme ne sont pas remplies ;
- 4) la pratique des Etats en la matière ;

³⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14.*

³⁸ Voir annexe 12.

- 5) la pratique suivie par le dépositaire ;
- 6) la pratique des Etats (notamment celle du demandeur lui-même) à l'égard de l'ex-RSFY.

54 1) **L'historique de la rédaction de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités montre que la thèse d'une succession automatique aux traités relatifs aux droits de l'homme n'était pas reconnue en droit international**

3.54. Dans le cadre de ses travaux préparatoires à la conférence diplomatique de 1977-1978, qui aboutit à l'adoption de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, la Commission du droit international s'était demandée si le principe de succession automatique devait s'appliquer aux traités de caractère normatif tels que les conventions de Genève de 1949. Elle conclut par la négative. S'étant longuement penchée sur la question, la Commission du droit international affirma que «l'application du principe de la continuité n'avait pas d'appui dans la pratique...»³⁹. De fait, la Commission du droit international (CDI) parvint à la conclusion que

«[l]a pratique suivie par les Etats semblait en contradiction manifeste avec la thèse selon laquelle un Etat nouvellement indépendant «a l'obligation de se considérer lié par un traité général de caractère normatif qui était applicable à l'égard de son territoire avant son accession à l'indépendance»⁴⁰.

55 3.55. La CDI, analysant de manière plus approfondie la pratique des Etats à l'égard des conventions de Genève de 1949, releva que, si plusieurs d'entre eux avaient notifié leur succession, beaucoup d'autres étaient devenus parties par adhésion⁴¹, ce qui infirmait incontestablement la thèse de la succession automatique.

3.56. La CDI observa notamment que les traités à caractère normatif ne pouvaient être soumis à un régime de succession automatique, parce qu'ils pouvaient «contenir des dispositions «purement conventionnelles», telles qu'une disposition relative à l'*arbitrage obligatoire des différends*»⁴².

3.57. La CDI n'inclut donc pas dans ses projets d'articles de disposition spécifique concernant les traités à caractère normatif, qui aurait également pu valoir pour la convention sur le génocide.

3.58. Au cours de la conférence diplomatique de Vienne de 1977-1978, d'autres propositions analogues en faveur de la succession automatique aux traités à caractère normatif soumises par

56

³⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II, n° 1, p. 44 (annexe 24).

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, p. 44.

⁴² *Ibid.*, p. 45 ; les italiques sont de nous.

l'URSS et les Pays-Bas⁴³ furent retirées, lorsqu'il devint manifeste qu'elles ne recueilleraient pas suffisamment d'adhésions⁴⁴.

2) La pratique du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

3.59. Cette approche correspond également à la position adoptée par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui avait déjà déclaré, en 1976, à propos de la convention de Genève relative au statut des réfugiés :

«le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des accords internationaux, considère qu'un Etat présumé successeur à un accord ne devient partie à cet accord qu'après le dépôt d'une notification de succession se référant audit accord... Outre la succession, l'Etat intéressé peut encore recourir au moyen normal de participation expressément prévu par la convention de 1951 et le protocole de 1957, à savoir l'adhésion.»⁴⁵

57 3) Les conditions requises aux fins de l'établissement d'une règle de succession automatique aux traités relatifs aux droits de l'homme n'ont jamais été remplies

3.60. Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, aucune règle de succession automatique n'avait été établie avant 1978 s'agissant des traités relatifs aux droits de l'homme. Le défendeur soutient qu'*aucune* règle de succession automatique n'a vu le jour non plus, en droit international coutumier, dans la période pertinente, à savoir l'intervalle de moins de quinze ans allant de 1978 à 1992.

3.61. Dans sa conclusion bien connue, exprimée dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour à propos d'une période de brièveté comparable, à savoir les onze années qui s'étaient écoulées entre 1958 et 1969 a dit ce qui suit :

«Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier ... il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, *la pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme...*»⁴⁶

58 3.62. Ces conditions n'ont manifestement pas été remplies, ni ne pouvaient l'être, en la présente espèce. La pratique des Etats est loin d'avoir été «pratiquement uniforme» et n'a pas non plus été «fréquente». Du reste, la pratique des Etats en général — et en particulier celle qui concerne la RFY —, a *infirmer* la thèse de la succession automatique.

⁴³ Voir *Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, Documents officiels, vol. III, Documents de la Conférence*, Nations Unies, doc. A/CONF.80/C.1/L.22 et A/CONF.80/C.1/L.35, p. 122-124 (annexe 25).

⁴⁴ M. Yasseen, *La convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités*, AFDI, 1978, p. 107 (annexe 26).

⁴⁵ Voir Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1976, p. 227 (annexe 27).

⁴⁶ *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 43, par. 74 ; les italiques sont de nous.

3.63. Il convient cependant de noter que, s'agissant de la succession à des traités relatifs aux droits de l'homme, toute pratique des Etats fait quasiment défaut jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, les cas de succession d'Etats ayant été extrêmement rares entre 1978 et 1990.

3.64. La pratique existante des Etats, et notamment celle des Etats successeurs (les Etats «particulièrement intéressés»), ne conforte pas la thèse de la succession automatique. Au contraire, la pratique pertinente appuie l'idée que les traités relatifs aux droits de l'homme *ne* sont *pas* soumis au régime de la succession automatique.

4) La pratique pertinente des Etats après l'adoption de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités conforte l'idée que les traités relatifs aux droits de l'homme ne sont pas soumis à la succession automatique

Pratique à l'égard des Etats successeurs de l'ex-URSS

3.65. La pratique des Etats qui ont succédé à l'ex-URSS n'est pas «pratiquement uniforme», et infirme la thèse de la succession automatique. Certains Etats ont soumis des notifications expresses de succession, d'autres n'ont entrepris aucune démarche. Plus important encore, un grand nombre d'Etats successeurs apparus sur le territoire de l'ex-URSS ont *adhéré* à divers traités relatifs aux droits de l'homme fondamentaux tels que :

- 59** — le pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁷ ;
- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸ ;
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹ ;
- la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants⁵⁰ ;
- la convention relative aux droits de l'enfant⁵¹ ;
- 60** — la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵² ;

⁴⁷ Sont devenus parties par *adhésion* à ce pacte les pays suivants : l'Arménie (23 juin 1993), l'Azerbaïdjan (13 août 1992), la Géorgie (3 mai 1994), le Kirghizistan (7 octobre 1994), la République de Moldova (26 janvier 1993), le Tadjikistan (4 janvier 1999), le Turkménistan (1^{er} mai 1997), l'Ouzbékistan (28 septembre 1995).

⁴⁸ Sont devenus parties par *adhésion* à ce pacte les pays suivants : l'Arménie (13 septembre 1993), l'Azerbaïdjan (13 août 1992), la Géorgie (3 mai 1994), le Kirghizistan (7 octobre 1994), la République de Moldova (26 janvier 1993), le Tadjikistan (4 janvier 1999), le Turkménistan (1^{er} mai 1997), l'Ouzbékistan (28 septembre 1995).

⁴⁹ Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l'Arménie (13 septembre 1993), l'Azerbaïdjan (10 juillet 1995), la Géorgie (26 octobre 1994), le Kazakhstan (26 août 1998), le Kirghizistan (10 février 1997), la République de Moldova (1^{er} juillet 1994), le Tadjikistan (26 octobre 1993), le Turkménistan (1^{er} mai 1997), l'Ouzbékistan (19 juillet 1995).

⁵⁰ Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l'Arménie (13 septembre 1993), l'Azerbaïdjan (16 août 1996), la Géorgie (26 octobre 1994), le Kazakhstan (26 août 1998), le Kirghizistan (5 septembre 1997), la République de Moldova (28 novembre 1995), le Tadjikistan (11 janvier 1995), le Turkménistan (25 juin 1999), l'Ouzbékistan (28 septembre 1995).

⁵¹ Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l'Arménie (23 juin 1993), l'Azerbaïdjan (13 août 1992), le Kirghizistan (7 octobre 1994), la République de Moldova (26 janvier 1993), le Tadjikistan (26 octobre 1993), le Turkménistan (20 septembre 1993), l'Ouzbékistan (29 juin 1994).

- la convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité⁵³ ;
- la convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid⁵⁴.

Or, tous ces traités avaient été ratifiés par l’URSS ; la pratique confirme donc que les Etats successeurs de l’URSS ne sont pas devenus liés par les divers traités relatifs aux droits de l’homme par voie de succession automatique.

Il en est allé de même en ce qui concerne la convention sur le génocide (voir plus bas les paragraphes 3.71-3.73, qui traitent de la pratique spécifique des Etats à l’égard de cette convention).

61 3.66. La pratique d’autres Etats confirme l’absence de succession automatique s’agissant des traités relatifs aux droits de l’homme. Le défendeur voudrait notamment appeler l’attention de l’éminente Cour sur la décision de la Cour fédérale suisse indiquant que le Kazakhstan n’a pas succédé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé «le PIDCP») faute de notification à cet effet. La Cour fédérale indiquait :

«la République du Kazakhstan est, juridiquement, l’un des Etats successeurs de l’ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS)... En tant qu’Etat successeur de l’ancienne URSS, la République du Kazakhstan est libre d’exprimer *ou non* son consentement à être liée par les traités auxquels l’Etat dont elle est issue est partie. L’expression de ce consentement peut prendre la forme d’une simple déclaration de succession... Jusqu’ici, le Kazakhstan n’a pas exprimé, selon les modalités décrites, son consentement à être lié par le pacte ONU II ou par la convention des Nations Unies contre la torture et les autres traitements ou peines inhumains, cruels ou dégradants, du 10 décembre 1984...»⁵⁵

62 3.67. Il ressort aussi de la pratique de la République fédérale d’Allemagne (ci-après dénommée la «RFA») que les traités relatifs aux droits de l’homme auxquels seule l’ex-République démocratique d’Allemagne (ci-après dénommée la «RDA») avait été partie contractante ne demeurèrent pas en vigueur sur le territoire de l’ex-RDA une fois celui-ci rattaché à la RFA. Cette pratique va donc à l’encontre de l’interprétation de la thèse des droits acquis développée par le demandeur.

3.68. Il convient en particulier de noter que la RDA avait déjà ratifié la convention des Nations Unies contre la torture en 1987⁵⁶, alors que la RFA ne la ratifia que le 31 octobre 1990. Néanmoins, tant la réponse faite par le représentant allemand auprès du Comité contre la torture

⁵² Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l’Arménie (23 juin 1993), l’Azerbaïdjan (16 août 1996), la Géorgie (2 juin 1995), le Kazakhstan (26 août 1998), le Kirghizistan (5 septembre 1997), la République de Moldova (26 janvier 1993), le Tadjikistan (11 janvier 1995), le Turkménistan (29 septembre 1994), l’Ouzbékistan (28 septembre 1995).

⁵³ Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l’Arménie (23 juin 1993), l’Azerbaïdjan (16 août 1996), la Géorgie (31 mars 1995), la République de Moldova (26 janvier 1993).

⁵⁴ Sont devenus parties par *adhésion* à cette convention les pays suivants : l’Arménie (23 juin 1993), l’Azerbaïdjan (16 août 1996), le Kirghizistan (5 septembre 1997).

⁵⁵ Voir *BGE*, vol. 123 II, p. 518-519 ; les italiques sont de nous.

⁵⁶ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, partie I (traités des Nations Unies), chap. IV (droits de l’homme), notes 3 et 4 du texte (annexe 28).

lors de la quarante-huitième session de celui-ci⁵⁷ que le premier rapport allemand sur la mise en œuvre de la convention⁵⁸ impliquent que la ratification préalable par la RDA ne resta pas effective sur le territoire de l'ex-RDA. La RFA avait donc considéré que le principe de la succession automatique aux traités relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquait pas.

63

3.69. Le fait que la RFA ne s'estimait pas, et ne s'estime toujours pas, liée par les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés antérieurement par l'ex-RDA est encore confirmé par sa pratique à l'égard de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, que l'ex-RDA avait ratifiée en 1974⁵⁹. Cette convention n'est pas mentionnée dans la liste officielle allemande des traités en vigueur, ce qui confirme que la RFA considérait que les obligations conventionnelles découlant de la convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid — qui, de même que la convention sur le génocide, établit un crime international (en l'occurrence, le crime d'apartheid) — n'avaient pas été maintenues par voie de succession, et ce, pas même en ce qui concerne le territoire et la population de l'ex-RDA.

La pratique adoptée par des Etats nouvellement indépendants, en particulier à l'égard de la convention de Genève relative au statut des réfugiés

3.70. Le défendeur répète que, jusqu'en 1990, les cas de succession automatique étaient rares dans la pratique des Etats. Les exemples sont plus nombreux après 1990 mais leur nombre reste limité — et ils ne viennent pas étayer la thèse de la succession automatique. Il faut noter qu'un très grand nombre d'Etats nouvellement indépendants — même s'ils étaient à même de notifier leur succession à l'égard de la convention de Genève relative au statut des réfugiés — ont préféré — tant avant qu'après 1978 — *adhérer* à celle-ci.

64

Tel est le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée⁶⁰, d'anciennes colonies françaises — Burkina Faso, Cambodge, Tchad, Gabon, Madagascar et Mauritanie⁶¹ — ainsi que d'anciennes colonies britanniques — Bahamas, Belize, Dominique, Kenya, Seychelles, îles Salomon, République-unie de Tanzanie et Zimbabwe⁶².

La pratique spécifique à l'égard de la convention sur le génocide

3.71. En ce qui concerne en particulier la convention sur le génocide, les cas de pratique des Etats qui infirment la thèse de la succession automatique sont nombreux, compte tenu du fait qu'un grand nombre d'Etats successeurs ont *adhéré* à la Convention. D'autres ont notifié expressément qu'ils succédaient à l'ancien Etat à l'égard de la Convention ou n'ont pris absolument aucune

⁵⁷ Report of the Committee against torture, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, supplément n° 44*, doc. A/48/44 (1993), p. 30.

⁵⁸ Voir Nations Unies, doc. CAT/C/12/Add.1, du 17 mars 1992, p. 1.

⁵⁹ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, partie I (traités des Nations Unies), chap. IV (droits de l'homme), état au 31 décembre 2002 (annexe 29).

⁶⁰ *L'Australie* a étendu la convention sur le génocide à la Papouasie-Nouvelle-Guinée avec effet au 22 janvier 1954 ; pourtant, *la Papouasie-Nouvelle-Guinée* a adhéré à la Convention le 17 juillet 1986.

⁶¹ *La France* a étendu l'applicabilité de la convention sur le génocide à ses colonies avec effet au 23 juin 1954 ; pourtant, le Burkina Faso a adhéré à la Convention le 18 juin 1980 ; *le Cambodge*, en octobre 1992 ; *le Tchad*, le 19 août 1981 ; *le Gabon*, le 27 avril 1964 ; *Madagascar*, le 18 décembre 1967 ; et *la Mauritanie*, le 5 mai 1987.

⁶² *Le Royaume-Uni* a étendu l'applicabilité de la convention sur le génocide à ses colonies avec effet au 11 mars 1954 ; pourtant, *les Bahamas* ont adhéré à la Convention le 15 septembre 1993 ; *le Belize*, le 27 juin 1990 ; *la Dominique*, le 17 février 1994 ; *le Kenya*, le 16 mai 1966 ; *les Seychelles*, le 23 avril 1980 ; *les Iles Salomon*, le 28 février 1995 ; *la République-Unie de Tanzanie*, le 12 mai 1964 ; et *le Zimbabwe*, le 25 août 1981.

mesure conventionnelle. Tout cela montre clairement qu'il n'existe pas de pratique uniforme ni même seulement de pratique courante. La pratique existante ne confirme pas la thèse de la succession automatique mais la contredit.

65 3.72. Les Etats successeurs qui ont adhéré à la convention sur le génocide comprennent le Rwanda⁶³, les Tonga⁶⁴, l'Algérie⁶⁵, le Bangladesh⁶⁶, la plupart des Etats qui ont succédé à l'URSS (à savoir l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova et l'Ouzbékistan)⁶⁷, ainsi que le défendeur lui-même.

3.73. Il est particulièrement important de noter que, à l'exception des seules Croatie et Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne l'adhésion de la RFY, aucune autre partie contractante à la convention sur le génocide ne s'est jamais, jusqu'à ce jour, opposée à ce que des Etats successeurs adhèrent à la Convention. En outre, *le demandeur lui-même a acquiescé à cette pratique en ce qui concerne sept cas d'Etats qui ont succédé à l'ex-USSR et qui ont adhéré postérieurement à la date à laquelle la Croatie est devenue elle-même partie contractante à la convention sur le génocide.*

5) La pratique du dépositaire

3.74. La pratique du dépositaire indique de la même façon que le principe de la succession automatique ne s'applique pas à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme.

La pratique du Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire des conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels

66 3.75. Le Gouvernement suisse a toujours eu la même position, à savoir que, pour qu'un Etat successeur soit enregistré comme une partie contractante aux quatre conventions de Genève de 1949 ou à l'un de leurs protocoles additionnels, ledit Etat doit avoir déposé une notification expresse mentionnant les traités à l'égard desquels cet Etat souhaitait succéder. Le Gouvernement suisse estime que, à cet égard, on ne peut faire de distinction entre les différentes sortes de traités multilatéraux. On en trouve confirmation dans une déclaration relative à la pratique de la Suisse faite par celui qui était (alors) conseiller juridique du Gouvernement suisse, L. Caflish :

⁶³ *La Belgique* a étendu l'applicabilité de la convention sur le génocide au territoire sous tutelle du Rwanda-Burundi par une déclaration datée du 13 mars 1952 ; pourtant, *le Rwanda* y a adhéré le 16 avril 1975.

⁶⁴ *Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* ont étendu l'applicabilité de la convention sur le génocide au Royaume des Tonga par une déclaration datée du 2 janvier 1970 ; pourtant, *les Tonga* y ont adhéré le 16 février 1972.

⁶⁵ La convention sur le génocide est entrée en vigueur à l'égard de *la France* le 14 octobre 1950 ; *l'Algérie* a adhéré à la Convention le 31 octobre 1963.

⁶⁶ *Le Pakistan* a ratifié la convention sur le génocide le 12 octobre 1957 ; *le Bangladesh* y a adhéré le 5 octobre 1998.

⁶⁷ Les pays suivants sont devenus parties contractantes par adhésion : *l'Azerbaïdjan* (le 16 août 1996), *l'Arménie* (le 23 juin 1993), *la Géorgie* (le 11 octobre 1993), *le Kazakhstan* (le 26 août 1998), *le Kirghizistan* (le 5 septembre 1997), *la République de Moldova* (le 26 janvier 1993) et *l'Ouzbékistan* (le 9 septembre 1999).

Le Tadjikistan et *le Turkménistan* n'ont pris absolument aucune mesure à ce sujet.

Le Bélarus et *l'Ukraine* sont devenus parties contractantes à part entière en 1954.

L'Estonie, *la Lettonie* et *la Lituanie* ne se considèrent pas comme des Etats successeurs de l'URSS.

«Elle⁶⁸ n'opère à cet égard aucune distinction selon la nature ou l'objet du traité. En matière de succession d'Etats aux conventions de Genève. La pratique du dépositaire suisse est identique à celle qu'il observe pour d'autres traités ouverts à l'ensemble de la communauté internationale, telle, par exemple, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).»⁶⁹

La pratique du Gouvernement français en sa qualité de dépositaire du protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires [et de moyens bactériologiques]

67

3.76. De manière tout à fait comparable, le Gouvernement français, agissant en sa qualité de dépositaire du protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires [et de moyens bactériologiques], a estimé qu'un Etat successeur n'était lié par ledit traité que s'il avait préalablement déposé une notification de succession expresse à l'égard de ce traité⁷⁰.

La pratique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en qualité de dépositaire

3.77. Il en va de même pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En effet, sa position mûrement réfléchie est que, même si un Etat successeur accepte ce qu'il est convenu d'appeler un accord de dévolution ou dépose une notification générale de succession, on ne peut *pas* considérer que cet Etat est une partie contractante en vertu de la succession⁷¹.

6) La pratique des Etats en ce qui concerne l'ex-RFSY contredit la thèse de la succession automatique

3.78. La pratique suivie par les Etats particulièrement intéressés — à savoir celle qui a été suivie dans le cas de la dissolution de l'ex-RFSY — contredit clairement la thèse de la succession automatique. Le demandeur lui-même (ainsi que d'autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie) s'est invariablement opposé à l'idée que la RFY ait pu devenir partie contractante aux traités relatifs aux droits de l'homme par voie de succession automatique.

68

3.79. La Croatie s'en remet à un seul article théorique pour défendre le principe de la succession automatique dans le domaine des traités relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit de l'article de M. Kamminga intitulé : «La succession d'Etats à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme.» Précisément dans cet article, M. Kamminga révèle que la Croatie s'est constamment *opposée* à la thèse selon laquelle la RFY est devenue partie à des traités relatifs aux droits de l'homme par voie de succession automatique. Selon les propres termes de M. Kamminga :

«La Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie ont fait valoir que la RFY ne saurait être considérée comme une partie à des traités tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention internationale sur l'élimination de

⁶⁸ C'est-à-dire la Suisse (la note de bas de page est de nous).

⁶⁹ L. Caflish, «La pratique suisse en matière de droit international public 1996», *SZIER*, 1997, p. 684 ; annexe 30.

⁷⁰ Voir CAHDI «La pratique de la France dépositaire de traités multilatéraux en matière de succession d'Etats», *CAHDI*, 1994, vol. 8, p. 2 ; annexe 31.

⁷¹ Voir annexe 16.

toutes les formes de discrimination raciale et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elles fondent cette conclusion sur l'argument selon lequel, d'une part, la RFY ne saurait automatiquement assumer la continuation de la personnalité juridique de la RFSY et, d'autre part, la RFY a refusé de succéder officiellement comme partie à ces traités. Cette thèse ayant prévalu aux réunions des Etats parties auxdits traités, la RFY s'est vu interdire d'y assister.»⁷²
[Traduction du Greffé.]

3.80. En effet, la Croatie (ainsi que la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie) a fait valoir à maintes reprises et toujours de la même manière que la RFY ne saurait être considérée comme une partie à des traités parce qu'elle ne pouvait assumer automatiquement la continuation de la personnalité juridique de la RFSY et qu'elle n'avait pas déposé de notification de succession officielle. *Ce raisonnement exclut clairement la succession automatique.*

69

3.81. Dès 1993, la Croatie adopte une position de principe tranchée. Dans une lettre datée du 23 août 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le ministre croate des affaires étrangères, la Croatie fait valoir que la RFY «n'a pas été automatiquement accepté[e]» comme partie à nombre de traités internationaux «dans la mesure où les dépositaires [a] considèrent comme étant simplement l'un des Etats successeurs» et conclut que : «Par suite de la dissolution de l'ancien Etat, l'Etat appelé République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devra déposer un instrument de succession à tous les traités internationaux auxquels il souhaite continuer d'être partie.»⁷³

3.82. Ce même argument a été avancé à plusieurs reprises, en particulier au sujet des traités relatifs aux droits de l'homme. Pour l'illustrer, la mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné, dans son aide-mémoire du 14 janvier 1994, que :

70

«Comme la soi-disant «République fédérative de Yougoslavie» (Serbie et Monténégro) *n'a pas fait part au Secrétaire général de sa volonté de devenir*, en tant que l'un des Etats successeurs de l'ancienne RFSY, *partie* à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *cette entité ne saurait être considérée comme telle*. De ce fait, la délégation de la soi-disant «République fédérative de Yougoslavie» n'a pas le droit de participer à la quinzième réunion des Etats parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.»⁷⁴

3.83. Par suite de telles initiatives et de telles actions, la RFY s'est vu interdire d'assister aux réunions entre Etats parties aux traités. On peut le démontrer à l'aide de nombreux exemples.

3.84. Par exemple, dans l'aide-mémoire qu'elle a envoyé pour qu'il soit distribué à la treizième réunion des Etats parties au PIDCP, la Croatie a souligné que :

«La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) *n'ayant pas notifié au Secrétaire général qu'elle succédait* au pacte international relatif aux droits civils et politiques en tant que l'un des Etats successeurs de l'ancienne République

⁷² M. T. Kamminga, «State Succession in Respect of Human Rights Treaties» [La succession d'Etats à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme], *EJIL*, vol. 7, 1996, p. 477 ; annexe 32.

⁷³ Voir Nations Unies, doc. S/26349, 1993 ; annexe 33.

⁷⁴ Voir Nations Unies, doc. CERD/SP/51, 1994, p. 3 ; annexe 34 ; les italiques sont de nous.

fédérative socialiste de Yougoslavie, *elle ne peut être considérée comme étant partie au pacte*, et de ce fait sa délégation n'a pas le droit de participer à la treizième réunion des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques.»⁷⁵

71

3.85. Pendant la dix-huitième réunion des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques qui s'est tenue le 16 mars 1994, M. Šaćirbej a proposé, au nom de la Bosnie-Herzégovine, «que les Etats parties décident de ne pas laisser la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) participer aux travaux de la réunion des Etats parties au pacte»⁷⁶ [traduction du Greffe]. M. Matešić, le représentant de la Croatie, a ajouté que :

«Si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) souhaite être considérée comme une partie au pacte, elle doit notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités internationaux, qu'elle succède comme partie au pacte, en tant que l'un des Etats successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Elle n'y est actuellement pas partie et n'a donc aucun droit de participer à la réunion.»⁷⁷ [Traduction du Greffe.]

Après l'exposé de ces arguments, la proposition de la Bosnie-Herzégovine d'exclure la RFY de la Réunion fut adoptée par 51 voix pour, 1 voix contre et 20 abstentions⁷⁸.

72

3.86. Cette succession d'arguments et d'événements s'est répétée à plusieurs reprises. Pendant la dix-neuvième réunion des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Mišić, le représentant de la Bosnie-Herzégovine proposa que : «les Etats parties décident que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participe pas aux travaux de la réunion des Etats parties au pacte»⁷⁹ [traduction du Greffe]. Cette proposition fut approuvée et développée par le représentant de la Croatie (M. Matešić) qui déclara que la RFY «n'avait pas notifié son adhésion au pacte au Secrétaire général, ayant qualité de dépositaire des traités internationaux, [et que] cet Etat ne d[eva]it donc pas être autorisé à participer aux réunions des Etats parties.»⁸⁰ [Traduction du Greffe.] La motion de la Bosnie-Herzégovine fut adoptée et la RFY se vit interdire de participer à la Réunion⁸¹.

3.87. Dans tous ces cas, la thèse de la succession automatique aurait abouti à une conclusion différente (à savoir que la RFY aurait dû en réalité assister aux réunions des Etats parties). Pourtant, la Croatie ainsi que d'autres Etats parties aux traités relatifs aux droits de l'homme ont affirmé le contraire à plusieurs reprises, indiquant que la RFY ne pouvait pas avoir obtenu la qualité de partie aux traités relatifs aux droits de l'homme (auxquels la RFSY était partie) sans avoir notifié officiellement son adhésion ou sa succession — et telle est l'opinion qui a prévalu.

73

3.88. Enfin, le défendeur attire l'attention de la Cour sur une lettre datée du 30 janvier 1995 émanant du représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸²,

⁷⁵ Voir Nations Unies, doc. CCPR/SP/40, 1994, p. 3 ; annexe 35 ; les italiques sont de nous.

⁷⁶ Voir Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.18, 1994, p. 3, par. 2 ; annexe 36.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 6, par.21.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 7, par.23.

⁷⁹ Voir Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.19, 1994, p. 3 ; annexe 37.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 4.

⁸¹ *Ibid.*, p. 8.

⁸² Voir Nations Unies, doc. A/50/75-E/1995/10 ; annexe 18.

lettre qui constitue un résumé de la position adoptée par le demandeur au sujet de la question de l'éventuelle qualité de partie aux traités relatifs aux droits de l'homme de la RFY. Cette lettre était adressée au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux et contenait des observations sur un document relatif à «la succession, l'adhésion ou la ratification par les Etats qui ont succédé à l'ex-Yougoslavie, l'ex-Union soviétique et l'ex-Tchécoslovaquie». Dans sa lettre, la Croatie «s'élève énergiquement» contre le fait que la «Yougoslavie» figure sur la liste des parties aux traités relatifs aux droits de l'homme puisque cette dénomination pourrait être interprétée comme désignant la RFY. Elle affirme à nouveau dans cette lettre que, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale «ainsi qu'aux règles générales du droit international régissant la succession d'Etats», la RFY ne saurait être considérée comme le successeur automatique de l'ex-RFSY en ce qui concerne les traités multilatéraux. La Croatie rappelle dans sa lettre que :

74

«[L]es représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ont pas été autorisés à participer aux réunions et conférences internationales d'Etats parties aux traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire (entre autres, la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, la convention relative aux droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le pacte international relatif aux droits civils et politiques) étant donné que cet Etat *ne s'était pas conformé aux règles du droit international régissant la succession d'Etats. A plusieurs occasions en effet, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait cherché à participer à des rencontres internationales en tant qu'Etat partie sans s'être présentée comme Etat successeur.*» (Les italiques sont de nous.)

La Croatie souligne plus loin dans la même lettre :

«Si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) *faisait part de son intention d'être considérée, en tant qu'Etat successeur, comme partie aux traités multilatéraux conclus par l'Etat prédécesseur à compter du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a assumé, en sa qualité de nouvel Etat, la responsabilité de ses relations internationales, la République de Croatie prendrait bonne note de cette notification de succession.*» (Les italiques sont de nous.)

3.89. Il ne fait aucun doute que la Croatie — ainsi que d'autres Etats successeurs — ont invariablement et sans équivoque rejeté le fait que la RFY pouvait devenir partie contractante aux traités relatifs aux droits de l'homme autrement que par une notification expresse. Il est également manifeste que la notification qu'attendait la Croatie était une notification de succession. Rien de tel n'est venu de la RFY.

75

3.90. L'ancien Gouvernement de la RFY avait effectivement fait valoir que celle-ci continuait d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie contractante aux traités auxquels la RFSY avait été partie (y compris les traités relatifs aux droits de l'homme) ; mais il s'était pour cela constamment et exclusivement fondé sur l'hypothèse que la RFY continuait la personnalité de la RFSY, hypothèse qui s'est révélée être erronée. La RFY n'a pas prétendu être partie à des traités par voie de succession et n'a pas non plus cherché à l'être.

3.91. Les déclarations de la Croatie, en revanche, s'inscrivaient précisément dans le contexte de la succession. Celle-ci a clairement et invariablement nié que la RFY ait pu devenir un Etat partie aux traités par la voie de la succession automatique, en soulignant et en répétant que la RFY ne pouvait être considérée comme partie aux traités relatifs aux droits de l'homme sans notification de succession officielle. Cette position n'était pas de celles qui sont prises à partir de quelque hypothèse sans fondement. La logique du rejet de la succession automatique n'était pas fondée sur une appréciation de la dissolution de la RFSY qui se serait révélée être erronée. Il n'y avait aucun

malentendu d'aucune sorte. Se fondant sur une interprétation de la dissolution de la RFSY qui s'est finalement révélée être l'interprétation correcte, la Croatie a catégoriquement refusé l'éventualité d'une succession automatique à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme. La Croatie ne saurait donc, à présent, affirmer de bonne foi le contraire.

e) *Même si la succession automatique aux dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme était un principe communément reconnu, cela ne pourrait concerner les dispositions de l'article IX de la convention sur le génocide*

76

3.92. Le défendeur va à présent démontrer que, même s'il était effectivement devenu lié, *quid non*, par la convention sur le génocide en application de la succession automatique, celle-ci ne pouvait s'étendre qu'aux garanties de fond de la Convention et ne pouvait s'appliquer à l'article IX de la Convention. Cette conclusion s'impose car :

- premièrement, les instruments prévoyant le règlement pacifique des différends ne sont pas susceptibles de succession automatique ; et
- deuxièmement, les clauses conventionnelles qui prévoient la juridiction de mécanismes internationaux de supervision peuvent être dissociées des dispositions de fond du traité.

Les instruments prévoyant le règlement pacifique des différends ne sont pas susceptibles de succession automatique

3.93. En 1947, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies indiqua que : «il est clair qu'il n'y a pas succession à l'égard des droits et des devoirs de l'ancien Etat découlant de ses traités politiques tels que traités ... de règlement pacifique»⁸³ [*traduction du Greffe*].

77

3.94. Comme nous l'avons déjà mentionné, la Commission du droit international a également adopté cette approche pendant ses travaux sur la codification du droit relatif à la succession d'Etats à l'égard des traités. Elle n'a pas créé de catégorie spécifique de traités dits normatifs qui aurait été visée par le principe de la succession automatique, précisément parce que «ces traités peuvent contenir des dispositions «purement conventionnelles», telles qu'*une disposition relative à l'arbitrage obligatoire des différends*»⁸⁴.

3.95. Cette façon de voir est d'ailleurs confirmée par une décision dans laquelle la Cour suprême du Pakistan a déclaré que :

«en règle générale, un nouvel Etat ainsi créé succèdera à l'égard des droits et obligations nés exclusivement de traités concernant expressément ses territoires ... *mais non à l'égard des droits et obligations découlant de traités qui ont*

⁸³ Cité par O. Schachter, «The development of International Law through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat», *BYIL*, 1948, p. 106, annexe 38.

⁸⁴ Voir annexe 24, p. 44 ; les italiques sont de nous.

une incidence sur l'Etat ... par exemple, de traités ... d'arbitrage...»⁸⁵ [traduction du Greffe].

78

3.96. Cette position selon laquelle les obligations contractuelles concernant le règlement des différends, qui sont essentiellement des obligations politiques, ne sont pas transmissibles en vertu du droit international est également confirmée par d'éminents auteurs. Selon D. P. O'Connell, l'un des principaux experts en la matière, la question de savoir si les obligations conventionnelles se transmettent dépend de leur objet. O'Connell prend note du fait que l'objet des traités va de la renonciation à la guerre et du règlement pacifique des différends internationaux aux poids et mesures, en passant par les droits d'auteur et la contrefaçon, et souligne : «Il est manifeste que ces traités ne sont pas tous transmissibles : aucun Etat ne reconnaît avoir succédé à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux.»⁸⁶ [Traduction du Greffe.]

3.97. Ainsi, tant la pratique que l'opinion mûrement réfléchie des spécialistes montrent clairement que les clauses conventionnelles prévoyant le règlement pacifique des différends ne sont pas susceptibles de succession automatique. Le défendeur prétend par conséquent que l'article IX de la convention sur le génocide n'est pas visé par le principe de la succession automatique et que la RFY n'y est en conséquence pas liée, même si la Cour estime, *quid non*, que les dispositions de fond de la convention sur le génocide sont visées par le principe de la succession automatique à l'égard des traités.

La question de la succession à l'égard de l'article IX de la convention sur le génocide peut être séparée d'une succession automatique hypothétique à l'égard des dispositions de fond de la Convention

3.98. D. P. O'Connell indique qu'une partie transmissible d'un traité peut être séparée d'une autre qui ne l'est pas, si les deux parties

a) ont des objets distincts ;

b) ne dépendent pas l'une de l'autre ; et

79

c) ne sont pas indissociablement liées dans les modalités d'exécution du traité⁸⁷.

Il conclut en donnant un exemple convaincant : «Dans un traité dispositif, une clause d'arbitrage peut être considérée comme accessoire et dissociable.»⁸⁸ [Traduction du Greffe.]

3.99. Les trois conditions énoncées par O'Connell sont réunies en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide.

⁸⁵ Cour suprême du Pakistan, *Yangtze (London) Ltd. v. Barlas Brothers (Karachi) and co.*, arrêt du 6 juin 1961 (voir la documentation concernant la succession d'Etats, Nations Unies, série législative doc. ST/LEG/SER.B/14, p. 137 et suivantes ; également cité dans la déclaration du Gouvernement de l'Inde qui maintenait sa déclaration du 28 mai 1973 et répondait à la lettre du Pakistan du 25 mai 1973, *C.I.J. Mémoires, Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*, 1973, p. 147-148) ; les italiques sont de nous.

⁸⁶ D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal and International Law* [Succession d'Etats en droit interne et en droit international], vol. II, Cambridge, 1967, p. 213 (sans les notes de bas de page) ; annexe 39.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 301.

⁸⁸ *Ibid.*

3.100. Les articles I à VIII traitent de la définition du génocide, des obligations de fond incombant aux parties de punir le crime de génocide et de la coopération entre les parties contractantes. Se démarquant clairement de ces articles, l'article IX ne se rapporte ni aux droits individuels ni à la coopération entre les Etats parties. Au lieu de cela, il octroie à la Cour internationale de Justice la compétence pour résoudre les différends entre les parties contractantes qui ont accepté cette juridiction, portant ainsi sur un domaine entièrement différent.

3.101. Les différentes dispositions de la convention sur le génocide ne dépendent pas les unes des autres ni ne sont liées de manière indissociable dans le mécanisme de l'exécution du traité. En effet, les dispositions de fond de la convention sur le génocide conservent leur valeur normative et peuvent être appliquées par des mécanismes ordinaires prévus par le droit international.

80

3.102. Ainsi, même si la Cour devait conclure — contrairement à la thèse du défendeur — que la RFY est devenue partie contractante à la convention sur le génocide en vertu de la succession automatique, celle-ci ne couvrirait pas l'article IX de la Convention mais seulement les obligations de fond qui y sont énoncées.

3.103. Le principe de la séparation et la nécessité de séparer les règles de fond des dispositions juridictionnelles ont été clairement confirmés dans l'ordonnance de la Cour en date du 10 juillet 2002 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*⁸⁹. Au paragraphe 71 de cette ordonnance — se référant aux principes qui sont à la base de la Convention et non à des dispositions spécifiques du traité —, la Cour a indiqué que lesdits principes «sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel». Citant son avis consultatif de 1951, la Cour a également souligné que : «les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes*». Mais elle a aussitôt ajouté en termes dépourvus d'ambiguïté que la juridiction est différente. Au même paragraphe 71 de l'ordonnance, la Cour a également souligné que :

81

«elle n'a de juridiction à l'égard des Etats que dans la mesure où ceux-ci y ont consenti; et que, lorsque la compétence de la Cour est prévue dans une clause compromissoire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu'à l'égard des parties au traité qui sont liées par ladite clause, dans les limites stipulées par celle-ci»⁹⁰.

La Cour, au paragraphe 72, a encore insisté sur le fait que la convention sur le génocide n'interdit pas les réserves et qu'une réserve à l'article IX «ne porte pas sur le fond du droit, mais sur la seule compétence de la Cour ; ... elle n'apparaît dès lors pas contraire à l'objet et au but de la Convention»⁹¹.

⁸⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, ordonnance du 18 septembre 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 299, [http : //www.icj-cij.org/docket/files/126/8157.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/126/8157.pdf).

⁹⁰ *Ibid.*, p. 25-26, par. 71.

⁹¹ *Ibid.*, p. 26, par. 72.

f) *L'allégation selon laquelle la compétence de la Cour est fondée sur l'article IX n'est pas appuyée par des considérations théoriques concernant les droits acquis de la population de l'Etat successeur*

82

3.104. En s'efforçant de présenter des théories qui pourraient justifier sa position, le demandeur se réfère également au principe des droits acquis (MC, par. 6.07). La source sur laquelle il s'appuie est un article de M. Kamminga. Expliquant son argument selon lequel les traités relatifs aux droits de l'homme peuvent ne pas être altérés par la succession d'Etats, M. Kamminga, l'auteur cité par le demandeur, tente de s'appuyer sur «[l]a doctrine des droits acquis, telle qu'appliquée par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des *Colons allemands en Pologne*»⁹² [traduction du Greffe].

3.105. Le défendeur fait valoir que l'affaire des colons allemands n'apporte aucun soutien à la position du demandeur, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, dans cette affaire, la succession des droits acquis en vertu de traités n'est absolument pas prise en considération. En revanche, la question était de savoir si les droits privés acquis par des particuliers aux termes de contrats auxquels l'autre partie était un Etat (l'Allemagne) continueraient d'exister après le changement de souveraineté. La question principale était formulée très clairement :

«La principale question en présence de laquelle se trouve maintenant la Cour est la suivante : La souveraineté et le droit à la propriété des domaines d'Etat ayant changé, le colon qui a passé un *Rentengutsvertrag* avec l'Etat prussien est-il en droit d'exiger du Gouvernement polonais, en tant que nouveau propriétaire, l'exécution de ce contrat, y compris la consommation du transfert par l'*Auflassung* ?»⁹³

83

3.106. Les effets du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919 et du «Traité de Minorités» (signé le même jour) furent également examinés mais personne ne laissa entendre que les droits en question avaient été acquis en vertu de ces traités. La CPJI prit note des circonstances dans lesquelles les contrats (*Rentengutsverträge et Pachtverträge*), conclus avant l'armistice du 11 novembre 1918, qui accordaient des possessions aux colons allemands, conduisirent à la «Germanisation» de certains territoires et elle fit également observer que «l'obligation imposée aux colons en question d'abandonner leurs foyers aboutirait à une dégermanisation». La CPJI ajouta : «Mais bien qu'une telle mesure puisse s'expliquer, elle est précisément de celles que le Traité de Minorités a voulu rendre impossible.»⁹⁴ Elle insista encore : «Mais les considérations politiques primitivement associées aux *Rentengutsverträge*, ne leur enlèvent, en aucune façon, leur caractère de contrat de droit civil»⁹⁵.

3.107. Comme M. Kamminga le reconnaît lui-même, la CPJI n'a traité que d'une catégorie spécifique de droits, différents de ceux dont il est question en l'espèce. L'affaire des colons allemands portait sur les *droits privés (droits immobiliers)* acquis en vertu du droit interne de l'Etat prédécesseur. Comme elle l'indiquait dans son avis consultatif :

84

«Des droits privés, acquis conformément au droit en vigueur, ne deviennent point caducs à la suite d'un changement de souveraineté. Personne ne nie que le droit civil allemand — tant matériel que formel n'a cessé de s'appliquer dans les territoires

⁹² Kamminga, *op. cit.*, p. 472 ; annexe 32.

⁹³ *Avis consultatif donné par la Cour le 10 septembre 1923 au sujet de certaines questions touchant les colons d'origine allemande, dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne, C.P.J.I. série B n° 6, p. 35.*

⁹⁴ *Ibid.*, p. 24-25.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 39.

dont il s'agit. On ne saurait prétendre que, alors que la législation survit, les droits privés acquis conformément à cette législation soient condamnés à périr.»⁹⁶

3.108. Il est clair que la CPJI n'a pas défini de règle générale de succession concernant les droits acquis — elle n'a absolument pas traité de la succession à l'égard des traités ni de la succession en matière de droits acquis en vertu de traités. La CPJI a rendu son avis consultatif dans un contexte tel qu'il ne peut avoir de rapport avec les traités relatifs aux droits de l'homme. Expliquant le sens de l'expression «droits privés» dans ce contexte, O'Connell précise que : «Par conséquent, tels qu'interprétés en droit international, les droits acquis sont des droits corporels ou incorporels, conférés à juste titre à une personne physique ou morale et ayant une valeur pouvant être estimée pécuniairement.»⁹⁷ [*Traduction du Greffe.*] Ce principe des droits acquis n'a aucune pertinence en l'espèce.

L'argument du demandeur portant sur la permanence des droits de l'homme de la population de l'Etat successeur ne saurait étayer la thèse de la succession automatique y compris en ce qui concerne l'article IX

3.109. Cherchant un moyen de fonder la compétence de la Cour, le demandeur avance la proposition suivante, qui s'inscrit dans la logique des droits acquis :

85

«De plus, il est généralement accepté que la population d'un territoire en droit de bénéficier de la protection de certains droits de l'homme découlant des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être privée de ces droits par le simple fait qu'un Etat succède à un autre sur ledit territoire.» (MC, par. 6.07.)

Le défendeur a déjà démontré plus haut que la thèse de la succession automatique — et celle de la succession automatique à l'égard de l'article IX en particulier — n'est pas reconnue en droit international. La notion de permanence des droits de l'homme de la population de l'Etat successeur ne vient pas étayer plus avant la revendication de compétence fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide.

3.110. L'argument du demandeur vise manifestement à montrer que la RFY est restée liée par la convention sur le génocide, et par l'article IX en particulier, et ce, même après être devenue un Etat à part entière, distinct de son prédécesseur, la RFSY. Toutefois, l'argument — outre qu'il est tout à fait contraire à la thèse avancée à plusieurs reprises par la Croatie à propos de la question de la qualité de partie de la RFY aux traités relatifs les droits de l'homme⁹⁸ — ne trouve aucun fondement dans les règles établies de droit international ; le demandeur n'a même pas cherché à démontrer une «acceptation sans réserve». De plus, même s'il devait être reçu, l'argument ne conduit tout simplement pas à la conclusion que vise le demandeur.

86

3.111. Le raisonnement du demandeur déplace le centre d'attention des considérations d'équité applicables aux Etats vers celles qui sont applicables à la population. Cette priorité ainsi donnée vise à contourner les éléments d'appréciation établis, tels que le principe selon lequel les obligations conventionnelles en droit international doivent être fondées sur le consentement des Etats. C'est beaucoup s'avancer que d'écarter ce principe. L'argument repose sur des préoccupations respectables, mais il doit encore être analysé — et il n'est pas (du moins pas

⁹⁶ *Ibid.*, p. 36

⁹⁷ D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. I (relations internationales), 1967, p. 245 ; annexe 40.

⁹⁸ Voir, plus haut, par. 3.78-3.91.

encore) devenu une règle de droit international. En outre, le défendeur démontrera que même si le droit international devait adopter la thèse selon laquelle les droits de l'homme dont bénéficie la population d'un certain territoire continuent d'être reconnus à cette population après la succession d'Etats, *ladite thèse ne saurait servir de fondement à la compétence de la Cour en l'espèce*.

87

3.112. Même si l'on devait accepter que la population se voit accorder la priorité et admettre la thèse du maintien de la protection des droits de l'homme qui découlent de traités et qui ont été acquis par la population d'un certain territoire, cela n'aurait de sens que si l'on considérait les *droits fondamentaux* reconnus à la population par les dispositions pertinentes de traités relatifs aux droits de l'homme. Les droits de l'homme de la population n'ont absolument rien à voir avec la structure technique des traités, qui comprend notamment les techniques de notification, les langues officielles (celle de la population considérée n'en fait peut-être même pas partie) et les modalités de règlement des différends entre les Etats. En d'autres termes, la conclusion logique de la thèse avancée (même si elle devait être acceptée) ne saurait être la succession en bloc à l'égard des traités mais plutôt la permanence des droits de l'homme fondamentaux. L'article IX ne formule aucun droit de l'homme fondamental mais établit plutôt une voie juridictionnelle spécifique, qui s'ajoute à d'autres possibilités juridictionnelles prévues par le droit interne et le droit international (et dont le nombre a augmenté ces dernières années).

3.113. Il est important d'ajouter que l'article IX n'est jamais devenu un principe généralement reconnu. Il ne formule aucun droit fondamental de la personne humaine, mais énonce l'une des voies possibles pour le règlement pacifique des différends entre Etats. Même parmi les Etats qui ont ratifiés la convention sur le génocide, l'adhésion à cette voie juridictionnelle demeure simplement l'un des choix possibles (et non une règle généralement acceptée). Cela est confirmé par le fait qu'un nombre important de parties contractantes — dont le défendeur — ont indiqué des réserves en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide et ne sont donc pas devenues liées par ladite disposition⁹⁹.

88

3.114. En outre, si l'on suit précisément l'aspect privilégié par le demandeur et l'argument qu'il avance dans le cas de la succession de la RFY, on parvient à la déduction suivante. Tant que le territoire de la RFY (Serbie et Monténégro) appartenait à la RFSY, sa population bénéficiait de «la protection de certains droits de la personne humaine découlant des traités relatifs aux droits de l'homme» [*traduction du Greffe*] ratifiés par la RFSY (y compris de la protection contre le génocide). L'argument est le suivant : «par le simple fait qu'un Etat a succédé au précédent à l'égard de ce territoire» [*traduction du Greffe*] (à savoir, le territoire qui, après succession, est devenu celui de la RFY), la population de l'Etat successeur ne devrait pas être privée de la protection des droits de l'homme acquise tandis que ce territoire appartenait à la RFSY. Cela signifie clairement que *la population de la RFY* ne devrait pas être privée de cette protection.

⁹⁹ Une réserve à l'article IX a été faite par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, Bahreïn, le Bangladesh, le Belarus, la Bulgarie, la Chine, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, l'Inde, la Malaisie, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la Roumanie, le Rwanda, la Russie, Singapour, l'Espagne, l'Ukraine, les Etats-Unis d'Amérique, le Venezuela, le Viet Nam, le Yémen et la RFY.

A ce jour, une réserve à l'article IX a été maintenue par l'Algérie, l'Argentine, Bahreïn, le Bangladesh, la Chine, l'Inde, la Malaisie, le Maroc, les Philippines, le Rwanda, Singapour, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Venezuela, le Viet Nam, le Yémen et la RFY (annexe 7).

3.115. C'est exactement l'interprétation donnée par la Croatie elle-même et par d'autres Etats successeurs de l'ex-RFSY. Dans une note verbale, datée du 20 avril 1998, adressée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies au nom des missions permanentes de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Macédoine et de la République de Slovénie, celles-ci ont souligné :

«En conséquence, la RFY devrait notifier qu'elle succède à tous les instruments internationaux pertinents y compris aux instruments relatifs aux droits de l'homme, comme l'on fait d'autres Etat successeurs.

Tous les Etats successeurs sont néanmoins tenus de protéger et de respecter les droits de l'homme *de leurs citoyens* au niveau atteint au moment de la dissolution de l'ancien Etat, sans perdre de vue les principes de droit international coutumier et l'universalité des droits de l'homme.»¹⁰⁰ [Traduction du Greffe.]

89

Cela confirme encore la position de la Croatie selon laquelle une notification de succession est nécessaire afin de succéder à la qualité de partie à un traité. En outre, le sens donné à la permanence de «droits acquis» (à savoir, la protection des droits de l'homme existant au moment de la dissolution de l'ancien Etat) est indiqué en termes dépourvus d'ambiguïté. Ainsi, ce que les Etats successeurs seraient «néanmoins» (en l'absence de qualité de partie au traité) tenus de protéger et de respecter, ce serait les droits de l'homme *de leurs citoyens* (dans le cas de la RFY, les citoyens de la RFY) conformément aux normes générales relatives aux droits de l'homme.

3.116. Même si l'on devait accepter ce raisonnement, il ne concerne tout simplement en rien l'article IX. *L'article IX n'ouvre aucun droit à la population de l'Etat successeur (de la RFY)*. En revanche, il prévoit une voie procédurale spécifique pour d'autres Etats qui seraient en litige avec la RFY concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention. La Croatie demande également que des réparations lui soient versées par la population de l'Etat successeur. Etre confronté à une telle demande en tant que défendeur constitue difficilement un titre pour «bénéficiaire de la protection de certains droits de l'homme découlant de traités relatifs aux droits de l'homme» [traduction du Greffe].

3.117. Le raisonnement qu'offre le demandeur n'aboutit tout simplement pas à la conclusion voulue. Le fait est que la voie procédurale formulée à l'article IX ne peut être établie que par un engagement exprès et spécifique des Etats successeurs ; elle ne constitue manifestement pas un droit de l'homme accordé à la population de l'Etat successeur (la RFY).

Il s'ensuit que :

90

a) La RFY est devenue un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000. Avant cela, la RFY ne pouvait être devenue partie contractante à la convention sur le génocide sans y avoir été spécialement invitée par l'Assemblée générale ou le Secrétaire général. La RFY n'a jamais reçu une telle invitation. Après avoir accédé à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la RFY est devenue, le 10 juin 2001, partie contractante à la convention sur le génocide par adhésion, sans être liée par l'article IX, car sa notification d'adhésion contenait une réserve claire audit article.

¹⁰⁰ Note verbale datée du 20 avril 1998, Nations Unies doc. E/CN.4/1998/171, 1998 ; annexe 41 ; les italiques sont de nous.

91

b) La RFY n'est jamais devenue partie contractante à la convention sur le génocide en vertu de l'article 34 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, car cette convention ne s'applique qu'aux successions postérieures à l'entrée en vigueur de la Convention. La RFY a succédé à la RFSY en 1992, alors que la convention est entrée en vigueur en 1996. En outre, il n'existe manifestement aucun fondement permettant d'appliquer rétroactivement la convention de Vienne à l'égard de la RFY.

c) La RFY n'est jamais devenue partie contractante à la convention sur le génocide par suite de la déclaration des «représentants du peuple de la République de la Serbie et de la République du Monténégro» ou de la note de «la mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (République fédérale de Yougoslavie)». La déclaration et la note du 27 avril 1992 étaient des déclarations politiques et non des actes conventionnels. En outre, elles ne sauraient avoir de conséquences relativement aux traités, car elles ne contenaient aucune mention des traités cités et n'émanaient pas d'autorités compétentes. Même si ces déclarations politiques étaient pertinentes, elles ne revendiquaient pas de succession et n'en laissaient entendre aucune ; elles ne contenaient qu'une expression de l'aspiration des représentants de la Serbie et du Monténégro à continuer automatiquement la personnalité juridique internationale de la RFSY. La Croatie ainsi que d'autres Etats successeurs se sont vivement et invariablement opposés à cette prétention. La revendication de continuité formulée dans la déclaration et dans la note a finalement été rejetée et n'a eu aucun effet.

d) La RFY n'est pas devenue partie contractante à la convention sur le génocide sur le fondement de la succession automatique. La succession automatique à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme n'est pas une règle généralement reconnue ; il s'agit au contraire d'une thèse contestée. Les Etats et le dépositaire n'ont pas, dans la pratique, adhéré à cette thèse. La pratique des Etats concernant la succession de l'ex-RFSY, y compris celle de la Croatie — et la pratique des Etats en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme en particulier — a clairement écarté la thèse de la succession automatique.

92

e) En outre, même si la succession automatique des traités relatifs aux droits de l'homme était une règle généralement acceptée, *quid non*, et même si la protection des droits de l'homme dont bénéficie la population d'un territoire devait se poursuivre automatiquement après la succession d'Etats, l'article IX de la convention sur le génocide ne serait pas visé et ne pourrait pas l'être. Les instruments prévoyant le règlement pacifique des différends ne sont pas susceptibles de succession automatique. L'article IX est intransmissible par nature et peut être dissocié des parties du traité qui le sont. De plus, la norme contenue dans l'article IX n'est pas généralement acceptée, même parmi les parties contractantes à la Convention. Qui plus est, l'article IX ne formule aucun droit de l'homme fondamental pour la population de la RFY ; il prévoit en revanche une voie procédurale spécifique pour les autres Etats en litige avec la RFY.

f) La RFY est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000. La RFY a rejoint la convention sur le génocide en tant que nouvel Etat par une notification d'adhésion datée du 12 mars 2001. Cette notification d'adhésion contient une réserve sans équivoque à l'article IX. La RFY n'a jamais été liée par l'article IX de la convention sur le génocide. En conséquence, la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait être fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide. Puisqu'aucun autre fondement de compétence n'a été allégué — ni ne pouvait l'être — le défendeur soutient que la Cour n'a pas compétence en l'espèce.

QUATRIÈME PARTIE

DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

LA REQUÊTE EST IRRECEVABLE POUR AUTANT QU'ELLE RENVOIE À DES ACTES OU OMISSIONS ANTÉRIEURS AU 27 AVRIL 1992

4.1. Les incidents les plus graves relatés par le demandeur sont antérieurs à la création de la RFY. Le mémoire situe la tragédie de Vukovar entre le 25 août 1991 et le 20 novembre 1991 (MC, par. 4.147, 4.153, 4.158, 4.161, 4.164 et 4.173) et le bombardement de la zone de Dubrovnik entre le 1^{er} octobre 1991 et la fin de cette même année (MC, par. 5.235). Il n'est pas contesté que ces faits, qui ont revêtu une importance cruciale dans le déroulement du drame qui s'est joué sur le territoire de l'actuelle Croatie, datent de la seconde moitié de l'année 1991. Ces événements tragiques ont fait de nombreuses victimes et, en toute logique, la question de la responsabilité se pose. Une chose est néanmoins certaine : la responsabilité ne peut être imputée qu'à des personnes qui *existaient* au moment où les crimes allégués ont été commis. Les actes ou omissions antérieurs à la naissance de la RFY ne sauraient en aucun cas être attribués à cette dernière.

A. LA RFY N'EXISTAIT PAS AVANT LE 27 AVRIL 1992

L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE LA RFY ÉTAIT UN «ÉTAT *IN STATU NASCENDI*» EST DÉPOURVUE DE FONDEMENT

4.2. Le demandeur cherche à contourner cet obstacle manifeste à la recevabilité en soumettant que la RFY a été un Etat «*in statu nascendi* à partir du milieu de l'année 1991» (MC, par. 1.22). Cette proposition, toutefois, n'a pas été démontrée. En outre, la notion d'Etat *in statu nascendi*, telle que définie par les sources invoquées dans le mémoire, ne trouve à l'évidence pas à s'appliquer en l'espèce.

4.3. Le demandeur cherche confirmation de sa thèse dans l'article 10 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat, et dans un bref extrait des *Principles of Public International Law* de M. Brownlie (MC, par. 8.42).

4.4. Indépendamment de la question de savoir si les sources mentionnées ci-dessus sont, sur le principe, revêtues d'une autorité suffisante pour peser dans le règlement d'un différend, le fait est que, en l'espèce, elles *ne confortent pas* la thèse selon laquelle la RFY pourrait être responsable d'actes ou omissions antérieurs à sa formation.

4.5. Dans son mémoire, la Croatie s'est fondée sur le projet d'articles auquel travaillait alors la CDI. Depuis le dépôt du mémoire, ce projet d'articles a été remanié. Ainsi, dans la version de juillet 2001¹⁰¹, l'article 10, invoqué par le demandeur, se lit comme suit :

«Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international.

¹⁰¹ Voir Nations Unies, doc. A/CN.4/L.602/rev.1.

95

2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international.

3. »

4.6. Les règles définies dans l'actuel projet d'articles de la CDI ne sont pas des normes de droit international coutumier généralement admises (assurément pas à ce stade, et il n'est pas certain qu'elles le deviennent). Mais quand bien même elles le seraient, elles ne pourraient justifier la proposition avancée par le demandeur. Le contexte auquel fait référence le projet d'articles de la CDI n'a rien à voir avec le cadre dans lequel se sont inscrits les événements en ex-Yougoslavie.

4.7. La Croatie, dans son mémoire, invoque le paragraphe 2 de l'article 10 du projet d'articles, qui concerne les mouvements ayant réussi à créer un *nouvel Etat*. Il est fait référence au «comportement de tout mouvement qui parvient à créer un nouvel Etat sur un territoire donné» [*traduction du Greffe*] (MC, par. 8.33). Ce ne sont pas là les termes exacts de l'actuel paragraphe 2 de l'article 10 du projet d'articles, mais la différence n'est pas fondamentale. Sur le fondement de l'article 10 du projet d'articles, le demandeur soutient qu'un comportement qui s'est traduit par une violation d'une obligation internationale peut être attribuable à un Etat s'il est le fait d'un mouvement qui est parvenu à créer un nouvel Etat, même s'il est antérieur à la création définitive de ce nouvel Etat (MC, par. 8.33).

4.8. Or, cet argument fait long feu dans le contexte yougoslave. D'après le commentaire associé à l'article 10 du projet d'articles dans le rapport de 2001 de la CDI, le paragraphe 2 de l'article 10 couvre le contexte

96

«où les structures du mouvement révolutionnaire insurrectionnel, ou autre, sont devenues celles d'un nouvel Etat, qui s'est constitué par *sécession ou décolonisation* d'une partie du territoire qui était précédemment soumis à la souveraineté ou à l'administration de l'Etat prédécesseur»¹⁰².

La succession d'événements ayant conduit à la création de la RFY ne correspond pas du tout au contexte auquel renvoient les projets d'articles de la CDI. Le cadre conceptuel et les notions sur lesquels repose cette disposition («mouvement révolutionnaire insurrectionnel ou autre», «sécession ou décolonisation») ne sont tout simplement pas transposables. La Serbie et le Monténégro n'étaient pas des colonies — ni ne souhaitaient faire sécession. Du reste, si l'on se place dans l'optique adoptée par le demandeur, la question se pose de savoir *quels sont les mouvements insurrectionnels ou autres*, et quel est le territoire, qu'il convient de prendre en compte. Aucun mouvement (insurrectionnel ou assimilé) n'ambitionnait, au cours de la crise yougoslave, de créer un nouvel Etat *sur le territoire de la RFY*.

4.9. Le passage de l'ouvrage de M. Brownlie cité par le demandeur ne fait que confirmer l'inadéquation de la notion d'Etat «*in statu nascendi*» en l'espèce. Le demandeur cite le passage suivant : «Il n'est pas rare que les Etats apparaissent dans un premier temps en tant qu'entités belligérantes placées sous une autorité politique qui, parfois, est appelée «gouvernement provisoire» et fonctionne effectivement comme tel.» (MC, par. 8.42.) Il est clair que — de même qu'en ce qui concerne les projets d'articles de la CDI —, le contexte ici est celui de mouvements de

¹⁰² Rapport de la Commission du droit international, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, doc. A/56/10 (2001), annexe 42 ; les italiques sont de nous.

97 libération ou de mouvements insurrectionnels luttant pour l'indépendance et finissant par prendre le contrôle d'un territoire, contexte radicalement différent de celui de la dissolution de la RFSY et de la création de la RFY. Aucun mouvement, en effet, ne se battait pour l'indépendance de la RFY.

4.10. Ces différences deviennent plus flagrantes encore lorsque l'on se reporte, dans l'ouvrage de M. Brownlie, à la phrase qui précède celle que cite le demandeur. Le passage consacré par M. Brownlie aux Etats *in statu nascendi* commence en effet par l'observation suivante : «Une communauté politique très viable qui contrôle une certaine partie de territoire et aspire à la qualité d'Etat risque de peiner un temps avant d'atteindre cet objectif.»¹⁰³

4.11. Il s'agit d'une observation logique, mais qui ne s'applique nullement au cas de la RFY. Aucun mouvement ni «communauté politique» n'aspirait, dans le cadre du conflit yougoslave, à la création de la RFY.

98 4.12. L'indépendance d'un Etat qui eût couvert l'actuel territoire de la RFY n'était ni l'objectif déclaré ni le dessein caché de l'une ou de l'autre des parties au conflit. La création de la RFY n'était une revendication d'aucun mouvement «insurrectionnel ou autre» ; aucune des parties belligérantes n'aurait fait sien cet objectif. Soucieux de pallier cette faille manifeste, le demandeur avance une interprétation assez déroutante. Il affirme que la JNA (l'armée de la RFSY) agissait en tant qu'armée serbe *de facto*, promouvant les intérêts des Serbes (MC, par. 3.02) — Il évoque, à cet égard, «les ambitions de «Grande Serbie» nourries par la RFY, qui se trouvait alors *in statu nascendi*» (MC, par. 3.02). Une fois de plus, ces éléments n'entrent tout simplement pas dans le cadre invoqué. D'après les projets d'articles de la CDI ou la citation extraite de l'ouvrage de Brownlie, il va de soi qu'un mouvement aspire à la *qualité d'Etat pour l'Etat qui se trouve in statu nascendi*. Or, selon l'interprétation avancée dans le mémoire, il y aurait bien eu un Etat *in statu nascendi* (la RFY), mais qui recherchait la qualité d'Etat pour un *autre territoire*, celui de la «Grande Serbie».

Les éléments définitoires de la notion *in statu nascendi* ne sont tout simplement pas adaptés aux événements qui se sont effectivement succédé pour conduire à la dissolution de la RFSY et à la création de la RFY.

99 4.13. La Croatie renvoie également, dans son mémoire, au mouvement insurrectionnel des Serbes de Croatie (Serbes des Krajinas), qu'elle accuse d'avoir été complice de M. Milošević, et d'avoir pris part à son «projet». La définition donnée au paragraphe 2 de l'article 10 du projet d'articles de la CDI, et la citation tirée de l'ouvrage de M. Brownlie, s'appliquerait en réalité bien mieux aux «Krajinas» serbes — régions sous contrôle serbe établies sur le territoire de la Croatie (MC, par. 2.89, 2.90, 2.100, 2.115). Ici — indépendamment du jugement que l'on peut porter sur leur cause —, on pourrait effectivement parler de «mouvement insurrectionnel» aspirant à la qualité d'Etat. Mais l'Etat auquel les Serbes des Krajinas aspiraient n'était à l'évidence pas la RFY (la Serbie et le Monténégro, qui *n'incluent pas* les Krajinas) — et l'on sait, au demeurant, que ces mouvements ne sont pas «parv[enus] à créer un nouvel Etat».

¹⁰³ I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^e éd., Oxford 1998, p. 77 (annexe 43).

B. ABSENCE D'IDENTITÉ *DE FACTO* ENTRE LA RFY (SERBIE ET MONTÉNÉGR) ET LA RFSY

4.14. La Croatie soutient, dans son mémoire, que les autorités fédérales de la RFSY, les autorités de la République de Serbie, et les insurgés serbes en Croatie formaient en réalité une seule et même partie au conflit (MC, par. 3.01, 8.40, etc.). Le défendeur affirme qu'il n'en était rien, et qu'une identité entre l'ex-RFSY et la RFY ne saurait être postulée. Dans la suite de cette partie¹⁰⁴, on démontrera qu'en 1991, et même encore dans le courant de l'année 1992, les autorités de la RFSY (gouvernement, Cour constitutionnelle, diplomatie, par exemple) comptaient parmi leurs représentants des personnes originaires de toutes les républiques constitutives, dont la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Slovénie et la Croatie. Les objectifs et les considérations de ces personnes n'étaient, ni ne pouvaient être, identiques. La majorité d'entre elles cessèrent d'occuper leurs fonctions après la création de la RFY, et n'en devinrent pas même citoyens ou résidents.

100

4.15. Le demandeur soutient qu'à partir du milieu de l'année 1991, «[e]t plus particulièrement d'octobre 1991, les organes du gouvernement et autres autorités fédérales pertinents de la RFSY cessèrent de fonctionner en tant que tels et devinrent des organes et autorités *de facto* de la RFY en gestation, agissant sous le contrôle direct des dirigeants serbes» (MC, par. 8.40). Or, les faits et les événements n'étaient pas cette affirmation. Le défendeur démontrera que, en 1991, et au début de l'année 1992, les autorités fédérales continuaient de fonctionner, que les postes n'étaient pas tous occupés par des Serbes et que leurs initiatives n'étaient pas exclusivement orientées dans le sens des intérêts des Serbes ou des Monténégrins.

B.1. La dissolution de la RFSY fut un lent processus, dont l'achèvement n'a été confirmé qu'en juillet 1992

101

4.16. Le 29 novembre 1991 encore, la commission Badinter indiquait dans son avis n° 1 que «la République [socialiste] fédérative de Yougoslavie [était] engagée dans un processus de dissolution»¹⁰⁵. Le processus en question fut un processus long et complexe, au cours duquel les républiques et provinces constitutives restèrent représentées au sein des institutions fédérales, tandis que les autorités fédérales bénéficiaient d'un certain soutien international, et manifestaient une résistance à l'instrumentalisation. C'est seulement le 4 juillet 1992 que la commission Badinter exprima, dans son avis n° 8, l'avis «que le processus de dissolution de la RFSY mentionné dans l'avis n° 1 du 29 novembre 1991 [était] arrivé à son terme et qu'il fa[illait] constater que la RFSY n'exist[ait] plus»¹⁰⁶. Avant l'achèvement de ce processus, l'efficacité des institutions fédérales a pu se trouver progressivement amoindrie, la marge de manœuvre en dehors des structures constitutionnelles ne cessant donc de croître. Mais les institutions fédérales fonctionnaient encore, et la RFSY continuait d'exister.

¹⁰⁴ Voir ci-dessous, par. 4.17 et suiv.

¹⁰⁵ Annexe 11.

¹⁰⁶ *RGDIP* 1993, vol. 97, n° 2, p. 590 (annexe 11).

B.2. En 1991, les postes clés de la RFSY n'étaient pas occupés par des Serbes ; leurs titulaires exerçaient leurs fonctions, étaient nombreux à s'opposer à M. Milošević et coopéraient avec la communauté internationale.

4.17. Au cours de l'année 1991, les plus hauts responsables de l'Etat fédéral, à savoir le président de la présidence de la RFSY (M. Stipe Mesić — qui est aujourd'hui président de la Croatie), le premier ministre fédéral (M. Ante Marković) et le ministre des affaires étrangères (M. Budimir Lončar), étaient des Croates. Ainsi, à l'évidence, les plus hautes fonctions — et leurs titulaires — n'étaient pas, contrairement à ce qu'a affirmé la Croatie dans son mémoire (MC, par. 8.40), aux mains d'«organes et [d']autorités *de facto* de la RFY en gestation, agissant sous le contrôle direct des dirigeants serbes».

102

4.18. Il est tout à fait possible que M. Milošević ait cherché à prendre le contrôle des institutions yougoslaves. Mais la tâche n'était pas aisée. La Croatie reconnaît dans son mémoire, qu'au cours de la session de la présidence de la RFSY de mars 1991, le ministre de la défense fédérale, le général Kadijević, demanda à la présidence de la RFSY de proclamer l'état d'urgence, sans qu'il fût fait droit à sa demande. Le mémoire précise que cette demande «faisait sans doute suite aux événements survenus en mars 1991 à Pakrac», en Croatie (MC, par. 3.32). En réalité, il est plus probable que la demande tendant à instaurer l'état d'urgence trouvait son origine dans les manifestations massives contre Milošević qui eurent lieu à Belgrade le 9 mars 1991¹⁰⁷. Cette manifestation de l'opposition serbe donna lieu à des affrontements avec la police, et la JNA fut amenée à déployer ses chars contre plusieurs centaines de milliers de manifestants belgradois. Quelques jours plus tard, le 12 mars 1991, l'instauration de l'état d'urgence était demandée. Or, s'il est certain que M. Milošević exerçait une influence sur certains membres de la présidence fédérale, cette influence était insuffisante. Il importe de préciser que les divergences d'opinion entre les membres de la présidence fédérale ne correspondaient pas à des lignes ethniques. La voix déterminante *contre* la demande (et, partant, contre Milošević) fut celle d'un Serbe de Bosnie, M. Bogić Bogičević¹⁰⁸.

4.19. En juin 1991, la communauté européenne continuait d'afficher sa confiance dans la capacité des acteurs politiques yougoslaves de maîtriser les événements en Yougoslavie. Dans une déclaration datant du 8 juin 1991, elle s'exprimait ainsi :

103

«[I]a Communauté et ses Etats membres notent avec satisfaction l'issue de la rencontre des six présidents des républiques, qui s'est déroulée le 6 juin à Sarajevo. Il s'agit là d'un pas en avant encourageant sur la voie du retour à l'ordre constitutionnel et de la reprise du dialogue pacifique sur l'avenir des structures yougoslaves.»¹⁰⁹
[Traduction du Greffe.]

4.20. En 1991, — et, dans une moindre mesure, au début de l'année 1992 —, la RFSY continuait ses activités, et son maintien, sous une forme ou sous une autre, restait envisageable. Le 7 juillet 1991, l'«accord de Brioni» (déclaration de la troïka européenne et des parties directement

¹⁰⁷ Telle fut, du reste, l'interprétation avancée par M. Stipe Mesić, membre croate de la présidence, voir L. Silber et A. Little, *The Death of Yugoslavia*, BBC Books, Londres 1995, p. 125 (annexe 1).

¹⁰⁸ Ces faits ne sont pas contestés. Entre autres sources confirmant cette version des faits, voir L. Silber et A. Little, *ibid.*, p. 125-126 (annexe 1).

¹⁰⁹ Communiqué de presse P.54/91, publié in *Yugoslavia Through Documents — From its Creation to its Dissolution*, Snežana Trifunovska (sous la dir. de), Martinus Nijhoff 1994, p. 286 (annexe 44).

intéressées par la crise yougoslave)¹¹⁰ s'appuyait pour beaucoup sur la présidence de la RFSY, et indiquait, parmi les principes qu'il «conviendra[it] d'observer strictement», que «la présidence collégiale d[evait] exercer sa pleine capacité et jouer son rôle politique et constitutionnel, notamment en ce qui concerne les forces armées fédérales»¹¹¹ [traduction du Greffe].

104

4.21. Le 1^{er} septembre 1991, pour mettre fin aux affrontements armés en Croatie, un cessez-le-feu fut signé à Belgrade. Au nombre des signataires figuraient, outre M. Hans van den Broek, pour le compte de la Communauté européenne, les présidents de l'ensemble des six républiques constitutives, la présidence de la RFSY et M. A. Marković, premier ministre fédéral. M. Stipe Mesić, président de la présidence de la RFSY (et représentant de la Croatie) signa l'accord «au nom de la présidence de la RFSY, agissant également en qualité de commandant suprême collectif des forces armées»¹¹². Une fois de plus, la RFSY se présente clairement comme un protagoniste distinct, et ayant une position distincte, des dirigeants serbes. La personne qui agissait au nom du «commandant suprême collectif des formées armées» de la RFSY était le représentant de la Croatie.

a) Dans la diplomatie de la RFSY, les républiques constitutives autres que la Serbie et le Monténégro étaient correctement représentées en 1991 et au début de l'année 1992

4.22. La diplomatie de la RFSY était toujours active dans la seconde moitié de l'année 1991, et n'était en aucun cas le simple pendant de la diplomatie serbe. Le ministre des affaires étrangères était M. Budimir Lončar, originaire de Croatie. Le chef de la mission de la RFSY à l'ONU à New York était M. Darko Šilović, originaire de Croatie ; il ne fut rappelé que le 12 mars 1992¹¹³.

4.23. En 1991, et au début de l'année 1992, la RFSY comptait quarante et un ambassadeurs originaires de républiques autres que la Serbie et le Monténégro¹¹⁴.

b) En 1991 et au début de l'année 1992, la Cour constitutionnelle de la RFSY n'était pas majoritairement composée de Serbes ; et ses décisions ne portaient nullement l'empreinte d'une partialité pro-serbe

105

4.24. La Cour constitutionnelle de Yougoslavie (RFSY) continua elle aussi ses activités en 1991 et au début de l'année 1992. Au cours de cette période, un nombre croissant de lois adoptées en Croatie et en Slovénie, notamment, mais également en Serbie, commençaient à remettre en question le système constitutionnel de la RFSY. En 1991 et 1992, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie conclut dans bien des cas à l'anticonstitutionnalité de ces lois. Beaucoup — mais en aucun cas la totalité — d'entre elles émanaient de Croatie ou de Slovénie.

¹¹⁰ Trifunovska, *op. cit.*, p. 311-315 (annexe 44).

¹¹¹ Trifunovska, *op. cit.*, p. 312 (annexe 44).

¹¹² Trifunovska, *op. cit.*, p. 335 (annexe 44).

¹¹³ Voir l'enquête présentée par le service juridique et du personnel du ministère fédéral des affaires étrangères de la RFY, datée du 27 novembre 2001 (annexe 45).

¹¹⁴ *Ibid.*

Mais dans un très grand nombre de décisions (*pas moins de vingt-quatre, pour la seule année 1991 !*), la Cour constitutionnelle déclara anticonstitutionnelles des lois serbes¹¹⁵.

106

4.25. Sans entrer dans l'analyse détaillée des décisions rendues par la Cour constitutionnelle de la RFSY en 1991 et au début de l'année 1992, le défendeur voudrait mettre en exergue certaines constantes qui se dégagent clairement de sa jurisprudence :

a) En 1991 et au début de l'année 1992, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie cherchait manifestement à protéger le système constitutionnel de la RFSY : il ne s'agissait pas pour elle d'encourager, voire seulement de tolérer une « République fédérale de Yougoslavie *in statu nascendi* » ;

107

b) la composition de la Cour constitutionnelle de la Yougoslavie continuait d'être le reflet de la RFSY — les juges qui participaient à ces décisions n'étaient pas originaires des seules républiques de Serbie et du Monténégro, pas davantage qu'ils n'étaient tous serbes ou monténégrins de souche ;

c) dans la plupart de ces cas, l'initiative (tendant à ce que la Cour déclare anticonstitutionnelles les mesures croates, serbes ou autres) était prise par le gouvernement fédéral, dont le premier ministre, M. Ante Marković, était un croate de Croatie.

¹¹⁵ Il s'agit des décisions suivantes : 1) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° II-U-87/90 du 19 février 1991, publiée dans le Journal officiel de la RFSY n° 37/91 ; 2) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-108/1-90 du 14 mars 1991, Journal officiel de la RFSY n° 50/91 ; 3) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-130/1-90 du 10 avril 1991, Journal officiel de la RFSY n° 40/91 ; 4) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-78/1-90 du 10 avril 1991, Journal officiel de la RFSY n° 45/91 ; 5) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° II-U-103/90 du 10 avril 1991, Journal officiel de la RFSY n° 45/91 ; 6) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° II-U-101/90 du 10 avril 1991, Journal officiel de la RFSY n° 59/91 ; 7) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-11/1-91 du 24 avril 1991, Journal officiel de la RFSY n° 44/91 ; 8) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-131/1-90 du 24 avril 1991, Journal officiel de la RFSY n° 44/91 ; 9) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° II-U-9/91 du 24 avril 1991, Journal officiel de la RFSY n° 45/91 ; 10) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-128/1-90 du 14 mai 1991, Journal officiel de la RFSY n° 44/91 ; 11) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-84/1-90 du 14 mai 1991, Journal officiel de la RFSY n° 50/91 ; 12) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° II-U-121/90, 113/90 et II-U-120/90, 112/90 du 29 mai 1991, Journal officiel de la RFSY n° 51/91 ; 13) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° II-U-104/90 du 12 juin 1991, Journal officiel de la RFSY n° 57/91 ; 14) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-124/1-90 du 10 juillet 1991, Journal officiel de la RFSY n° 62/91 ; 15) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-125/1-90, IU-125/2-90, IU-125/3-90, IU-125/4-90, IU-125/5-90, IU-125/6-90, IU-6/1-91 et IU-10/1-91 du 10 juillet 1991, Journal officiel de la RFSY n° 62/91 ; 16) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° II-U-102/90 du 10 juillet 1991, Journal officiel de la RFSY n° 62/91 ; 17) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-66/1-91 du 11 septembre 1991, Journal officiel de la RFSY n° 77/91 ; 18) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IIU-10/91 du 2 octobre 1991, Journal officiel de la RFSY n° 1/92 ; 19) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-83/1-91 du 16 octobre 1991, Journal officiel de la RFSY n° 86/91 ; 20) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IIU-66/91 du 23 octobre 1991, Journal officiel de la RFSY n° 3/92 ; 21) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IIU-106/90 du 23 octobre 1991, Journal officiel de la RFSY n° 13/92 ; 22) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-72/1-91 du 24 octobre 1991, Journal officiel de la RFSY n° 2/92 ; 23) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-58/1-90 du 11 décembre 1991, Journal officiel de la RFSY n° 25/92 ; 24) Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° II-U-41/91 du 24 décembre 1991, Journal officiel de la RFSY n° 16/92.

(Etant donné que le défendeur n'a pas l'intention d'analyser la teneur de ces décisions, et qu'il n'invoque pas les arguments qui y sont exposés, mais qu'il entend simplement démontrer que la Cour constitutionnelle de Yougoslavie a rendu un nombre tout à fait considérable de décisions défavorables à des lois ou intérêts serbes — ces décisions étant accessibles au public —, il ne soumettra pas, à ce stade, leurs textes sous forme d'annexes. Il s'empressera bien sûr de le faire, si cette démarche lui est demandée.)

4.26. La Cour constitutionnelle de la RFSY se composait de quatorze juges : deux originaires de chacune des six républiques, et un pour chacune des deux provinces que comptait la Serbie (la Vojvodine¹¹⁶ et le Kosovo¹¹⁷). Jusqu'au 27 avril 1992, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie prit ses décisions à la quasi-totalité de ses membres : les quatorze juges restèrent tous en fonction jusqu'au 1^{er} août 1991, et onze d'entre eux continuèrent de siéger jusqu'à la disparition de la RFSY ou, autrement dit, jusqu'à la création de la RFY, le 27 avril 1992¹¹⁸.

Dans les paragraphes suivants, le défendeur reviendra sur quelques-unes des décisions rendues par la Cour constitutionnelle en 1991 et 1992.

108

4.27. En 1991, de même que d'autres républiques, la Serbie tenta d'attribuer davantage de ressources à son propre budget (au lieu de les affecter à celui de la fédération). Le gouvernement fédéral, sous la conduite de M. Ante Marković, saisit la Cour constitutionnelle de la Yougoslavie d'une demande en anticonstitutionnalité. Dans la plupart des cas, la Cour conclut que ces actes de la Serbie étaient effectivement anticonstitutionnels. Ainsi, le 16 octobre 1991 — agissant à l'initiative du gouvernement fédéral —, la Cour constitutionnelle de la RFSY jugea anticonstitutionnelle la loi serbe de 1991, qui prévoyait d'affecter au budget serbe (et non plus au budget de la RFSY) le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires¹¹⁹.

4.28. De même (et une fois de plus, à l'initiative du gouvernement fédéral), le Cour constitutionnelle de la Yougoslavie conclut, le 23 octobre 1991, à l'anticonstitutionnalité des dispositions d'une autre loi serbe de 1991 qui prévoyait d'affecter non plus au budget fédéral, mais à celui de la Serbie, les recettes des droits de douane et des taxes à l'importation¹²⁰.

4.29. Le 12 janvier 1992, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie déclara anticonstitutionnel un texte en vertu duquel la République de Croatie reprenait à son compte plusieurs lois fédérales relatives à des organisations économiques (affirmant par là sa compétence législative sur des questions régies par la législation fédérale)¹²¹.

109

4.30. En février 1992, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie œuvrait encore à faire respecter la Constitution de la RFSY et, le 12 février 1992, elle déclara anticonstitutionnelle la loi adoptée par la Croatie qui conférait à son gouvernement le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires aux fins de protéger les intérêts économiques croates¹²².

¹¹⁶ Les droits de la province autonome de Vojvodine furent radicalement restreints sous la présidence de Milošević, mais la province conservait celui de désigner des juges à la Cour constitutionnelle de la RFSY.

¹¹⁷ A l'instar de la Vojvodine, le Kosovo conservait le droit de nommer des juges à la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, bien que l'autonomie de la province ait été très fortement réduite sous M. Milošević.

¹¹⁸ Voir, à l'annexe 46, l'enquête («Pregled») publiée par la Cour constitutionnelle de Yougoslavie le 14 novembre 2001.

¹¹⁹ Décision de la Cour constitutionnelle de la RFSY n° IU-83/1-91 du 16 octobre 1991, Journal officiel de la RFSY n° 86/91 du 29 novembre 1991, p. 1363-1364 (annexe 47).

¹²⁰ Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IIU-66/91, Journal officiel de la RFSY n° 3/92 du 10 janvier 1992, p. 29-30 (annexe 48).

¹²¹ Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-184/1-91, Journal officiel de la RFSY n° 19/1992 du 20 mars 1992, p. 285-286 (annexe 49).

¹²² Décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie n° IU-9/1-91, Journal officiel de la RFSY n° 19/92 du 20 mars 1992, p. 286-287 (annexe 50).

4.31. En 1991 et au début de l'année 1992, la Cour constitutionnelle de la RFSY n'était pas sous l'emprise des Serbes. Elle n'était pas non plus un simple instrument au service de leurs intérêts. Pendant la période critique, les autorités tant croates que serbes tentèrent de contester ou de contourner les règles et procédures fédérales. La Cour constitutionnelle de la RFSY opposa une résistance opiniâtre à ces tentatives.

B.3. L'origine territoriale ou ethnique des titulaires de fonctions officielles en RFSY ne peut corroborer, et ne corrobore pas, l'allégation d'une identité *de facto* entre la RFSY et la RFY

4.32. Dans son mémoire, la Croatie affirme que, à partir d'octobre 1991, les autorités fédérales de la RFSY ont «agi sous le contrôle direct des dirigeants serbes, notion qui renvoie en particulier au président de la Serbie, mais s'étend également aux représentants concernés des ministères de la défense et de l'intérieur» (MC, par. 8.40 *b*).

110

Il est très difficile d'admettre la notion de «dirigeants serbes», lorsqu'elle est censée renvoyer non seulement aux dirigeants de la République de Serbie, mais aussi à ceux de la RFSY, qui, pour beaucoup, n'étaient pas originaires de Serbie. Pour rendre son argument plus plausible, le demandeur préconise de ne s'intéresser qu'aux fonctions fédérales «pertinentes» — excluant implicitement du champ des «fonctions pertinentes» celles, entre autres, de président de la présidence, de premier ministre, de ministre des affaires étrangères ou de ministre de la justice. On aura peine à souscrire à cette manière de voir, mais, même à se placer dans l'optique du demandeur, force est de constater que certains dirigeants n'étaient pas originaires de Serbie, mais bien d'autres républiques.

111

4.33. Ainsi, le secrétaire fédéral à la défense nationale de l'époque — particulièrement visé dans le mémoire — était le général Veljko Kadijević, originaire de Croatie. En quoi est-il un «dirigeant serbe»? Son origine ethnique pourrait avoir été tenue pour un facteur supplémentaire. Est-ce là ce qui définit un «dirigeant serbe», et qui pourrait donner à penser que la RFSY était sous le contrôle de «dirigeants serbes»? Rappelons, pour mémoire, que l'origine ethnique de M. Kadijević est en réalité double : serbe et croate¹²³. La Croatie, dans son mémoire, voit dans le général Kadijević un porte-drapeau des intérêts serbes. Le défendeur n'entend pas se prononcer sur les actes ou les penchants du général Kadijević. La question qui se pose est celle de son lien avec la (future) RFY — or, il est difficile de le retracer, et, à fortiori, de l'admettre. Kadijević — général de la RFSY originaire de Croatie — peut-il être tenu pour l'un des principaux acteurs de la «RFY *in statu nascendi*» au motif que l'un de ses parents était serbe?

4.34. Nombreux sont les événements tragiques relatés dans le mémoire qui se sont déroulés alors que la présidence de la RFSY, et le commandement suprême collectif des forces armées yougoslaves, étaient aux mains de M. Stipe Mesić, le représentant de la Croatie (et son actuel président). Jusqu'à sa démission, le 20 décembre 1991, le premier ministre fédéral de la RFSY était M. Ante Marković, Croate de Croatie¹²⁴. Jusqu'au mois de décembre 1991, les fonctions de

¹²³ M. Kadijević est né le 21 novembre 1925 en Croatie. Son père, M. Dušan Kadijević, était un Serbe de Croatie et sa mère, Mme Janja Patrlj, une Croate de Croatie. Dans ses *Mémoires*, Kadijević écrit : «la question de mes attaches nationales a été posée. Mon père est serbe, ma mère croate... Je suis, par conviction, yougoslave. Quoi qu'il advienne, je le resterai.» (V. Kadijević, *Moje vidjenje raspada* [Ma perception de la dissolution], Belgrade, 1993, p. 151) (annexe 51) (l'extrait traduit est signalé).

¹²⁴ M. Ante Marković exerça les fonctions de premier ministre de la RFSY jusqu'au 20 décembre 1991, date de sa démission (l'appendice 5 du mémoire le confirme à la page 21). Le Journal officiel de la RFSY en date du 20 décembre 1991 publie encore des décrets signés par le premier ministre Marković le 17 décembre 1991 (annexe 52).

ministre des affaires étrangères étaient exercées par M. Budimir Lončar (lui aussi Croate de Croatie), celles de ministre de la justice par M. Vlado Kambovski, de Macédoine.

4.35 Le défendeur ne cherche pas à insinuer que MM. Mesić, Marković, Lončar et Kambovski devraient se voir imputer la responsabilité des crimes commis en Croatie. Un tel propos serait inexact, voire cynique. Mais il entend montrer qu'on ne saurait, dans le contexte des bouleversements violents qui ont eu lieu sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, se contenter d'associer des conséquences et des responsabilités à des fonctions, structures ou entités pour établir la vérité et rendre la justice.

112 4.36 L'armée qui a assiégé Vukovar et Dubrovnik en 1991 était l'armée de la RFSY, pas celle de la RFY. Les individus qui ont commis des crimes au cours du conflit ont engagé leur responsabilité, quelle qu'ait été l'armée dans laquelle ils opéraient, et qu'ils soient ensuite devenus citoyens de la RFY, de la Croatie, ou de tout autre Etat successeur. La Croatie a toujours maintenu qu'il n'y avait pas d'identité entre la RFSY et la RFY, cette dernière n'étant que l'un des cinq Etats ayant, chacun au même titre, succédé à la RFSY. Cette position est devenue la thèse communément admise. La RFY étant née le 27 avril 1992, elle est responsable de ses propres actes ou omissions à compter de cette date.

113 *Il s'ensuit que :*

Avant le 27 avril 1992, la RFY n'existait pas.

La notion d'Etat *in statu nascendi* n'est pas une notion établie, et il n'existe pas, en droit international, de règle établie sur la responsabilité des «Etats *in statu nascendi*».

La notion «*in statu nascendi*» n'a pas sa place dans le contexte de la dissolution de la RFSY et de l'apparition de la RFY.

La notion invoquée par le demandeur, quand bien même elle serait consacrée par une règle de droit international, n'est pas conciliable avec l'allure générale des faits de l'espèce.

En outre, l'apparition de la RFY ne peut simplement être antidatée, au prétexte qu'elle et la RFSY ne feraient qu'une. Il n'existe d'identité ni *de jure* ni *de facto* entre la RFSY et la RFY. Leurs territoires n'étaient pas les mêmes. Les autorités fédérales et les autorités serbes ou monténégrines n'étaient pas les mêmes. L'origine des titulaires de charges publiques ne saurait déterminer ni modifier l'identité d'un Etat — et le pourrait-elle, il n'en demeurerait pas moins que les faits contredisent la thèse que le demandeur cherche à faire valoir. Jusqu'à la fin de l'année 1991, la plupart des détenteurs des plus hautes fonctions de la RFSY n'étaient ni originaires de Serbie ni serbes. Il est donc impossible de réduire la RFSY et les institutions de la RFSY à la Serbie et au Monténégro (ou à la future RFY) sur la base de la provenance territoriale ou de l'origine ethnique de leurs représentants.

114

En outre, aucun mouvement, aucun objectif insurrectionnel, aucune sécession, aucune situation de fait n'a été officialisé par la création de la RFY.

La RFY et la RFSY ne constituent pas une seule et même entité. La RFY est l'un des cinq Etats qui ont chacun succédé au même titre à la RFSY.

La RFY ne saurait être responsable d'actes ou omissions antérieurs à sa naissance.

115

CINQUIÈME PARTIE

TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

CERTAINES DES CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR SONT EN SOI IRRECEVABLES ET SANS OBJET

A. LA DEMANDE TENDANT À DÉFÉRER M. MILOŠEVIĆ DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE» EST IRRECEVABLE ET SANS OBJET

5.1. Dans sa conclusion finale 2 *a*), le demandeur cherche à obtenir que la RFY

«pren[ne] sans délai des mesures efficaces pour traduire devant l'autorité judiciaire compétente ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une très forte présomption d'avoir commis les actes de génocide visés à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1, et en particulier l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie Slobodan Milošević, et de veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables» (conclusion 2 *a*), MC, p. 414).

116

5.2. Or, des actes d'accusation individuels ont bel et bien été établis par le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le «TPIY») à l'encontre de tels suspects de la RFY et de Croatie. Depuis le dépôt du mémoire, un acte d'accusation a ainsi été décerné (en octobre 2001) contre M. Milošević «*agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune*»¹²⁵. Les crimes imputés à M. Milošević, ainsi qu'à d'autres, en rapport avec le territoire croate, comprenaient des crimes contre l'humanité, des violations des conventions de Vienne et des violations du droit ou des coutumes de la guerre — mais pas le génocide. Nul n'a été appelé à répondre devant le TPIY du génocide prétendument commis en Croatie (et même si de tels chefs avaient été invoqués, il n'en resterait pas moins que la responsabilité individuelle et l'intention d'une personne physique sont d'une tout autre nature que la responsabilité et l'intention d'un Etat, auxquelles elles ne sauraient être assimilées.)

5.3. Le défendeur soutient que, s'il est parfaitement légitime de chercher à obtenir que les auteurs des crimes commis pendant les hostilités en ex-Yougoslavie fassent l'objet de poursuites et de sanctions effectives, le cadre dans lequel ces questions doivent être soulevées n'est pas celui de la présente instance devant la Cour, dans laquelle la compétence invoquée (et contestée) et les limites procédurales sont définies par l'article IX de la convention sur le génocide.

117

5.4. En outre, M. Milošević a été renversé par les habitants de la RFY à l'automne 2000, il a été arrêté par les nouvelles autorités yougoslaves en avril 2001, il a été transféré au TPIY le 28 juin 2001. M. Milošević se trouve à présent à La Haye, aux mains du TPIY. Le 11 avril 2002, la RFY a promulgué une loi sur la coopération avec le Tribunal de La Haye. Après son adoption, un certain nombre d'accusés ont été livrés au TPIY par les autorités de la RFY, et un certain nombre d'autres, résidant sur le territoire de la RFY, se sont rendus. Parmi eux figuraient le général Mrkšić, accusé de crimes commis lors du siège de Vukovar, et M. Milan Martić, mis en cause pour le bombardement de Zagreb.

¹²⁵ TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-01-50-I, acte d'accusation initial d'octobre 2001, par. 26 ; voir : <http://www.un.org/icty/indictment/french/mil-ii011008f.htm>.

5.5. Pour ces raisons, la conclusion 2 a) du demandeur est irrecevable et sans objet.

B. LA DEMANDE TENDANT À OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LE SORT DES RESSORTISSANTS CROATES PORTÉS DISPARUS EST IRRECEVABLE ET SANS OBJET

5.6. La deuxième conclusion spécifique de la Croatie est une demande tendant à ce que la RFY

«communiqu[e] sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont elle s'est rendue responsable et, plus généralement, coop[ère] avec les autorités de la République de Croatie en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles» (conclusion 2 b), MC, p. 414).

118

5.7. Il s'agit, là aussi, d'une demande qui tombe hors du champ d'application de la convention sur le génocide — et qui, au surplus, est devenue sans objet. Certes, plusieurs années après la fin du conflit armé, on ignore toujours ce que sont devenus certains ressortissants croates, tout comme on ignore ce qu'il est advenu de certains ressortissants yougoslaves. Le nouveau gouvernement de la RFY coopère avec la Croatie en vue de faire la lumière sur leur sort. De fait, cette coopération a commencé avant même l'entrée en fonction du nouveau gouvernement. Un accord de coopération en matière de recherche des personnes disparues avait déjà été conclu entre M. Milutinović, ministre des affaires étrangères de la RFY, et M. Granić, son homologue de Croatie, le 17 novembre 1995 à Dayton (Ohio). Dans le cadre de sa mise en application, la commission du Gouvernement de la RFY chargée des questions humanitaires et des personnes disparues, d'une part, et la commission du Gouvernement croate chargée des personnes détenues et des personnes disparues, d'autre part, ont signé, le 17 avril 1996, un «protocole de coopération»¹²⁶. Ce protocole prévoit une obligation mutuelle d'échange de renseignements concernant les personnes portées disparues (art. 2), et la libération, de part et d'autre, des prisonniers de guerre, ainsi que des civils et officiers et autres soldats détenus (art. 3).

5.8. Le 23 août 1996, a été conclu un «accord portant normalisation des relations entre la RFY et la République de Croatie»¹²⁷, qui prévoit l'échange immédiat d'informations sur les personnes portées disparues. L'article 6 de cet accord ne laisse aucune ambiguïté sur le fait que l'échange de renseignements concernant les personnes portées manquantes constitue une obligation des deux «parties contractantes»¹²⁸.

119

5.9. Depuis lors, des progrès considérables ont été réalisés. Conformément aux dispositions du protocole de coopération du 17 avril 1996, la commission de la Croatie et celle de la RFY ont tenu huit réunions depuis le mois de novembre 1996 (la plupart du temps en présence de représentants de la Croix-Rouge internationale). Au cours de ces réunions, la RFY a remis à la

¹²⁶ Pour le texte de ce protocole, voir l'annexe 53.

¹²⁷ Voir l'annexe 10.

¹²⁸ Aux termes de l'article 6, «[l]es parties contractantes s'engagent à hâter sans retard le règlement de la question des personnes portées disparues et échangeront immédiatement tous renseignements dont elles disposent au sujet de ces personnes».

partie croate 1093 protocoles détaillés concernant des personnes ayant trouvé la mort au cours des opérations militaires de Vukovar¹²⁹.

5.10. La tâche n'est pas aisée, chaque partie a certes reproché à l'autre de ne pas coopérer pleinement, mais des efforts ont indéniablement été consentis de bonne foi. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et le TPIY se consacrent également à cette tâche, et tant la RFY que la Croatie coopèrent actuellement avec ces deux institutions. Récemment, le 7 novembre 2001, M. Maksim Korać, président de la commission de la RFY chargé des questions humanitaires et des personnes disparues, et le colonel Ivan Grujić, président de la commission croate chargée des personnes détenues et des personnes disparues, ont signé le procès-verbal d'une réunion qui s'est tenue à Belgrade les 6 et 7 novembre 2001, en présence des représentants du CICR et de la Commission internationale pour les personnes disparues. Ce procès-verbal reflète une très nette évolution et un niveau élevé de compréhension¹³⁰.

120

5.11. La Croatie et la RFY ont œuvré de conserve pendant des années sans jamais affirmer, voire seulement insinuer, que la forme qu'avait prise la coopération en ce qui concerne les personnes disparues (celle de deux commissions étatiques, avec la participation d'organisations humanitaires internationales) était inadéquate, ou devait être complétée ou remplacée par quelque mécanisme international. La forme que doit prendre la poursuite de ces efforts n'est pas celle d'un différend devant la Cour internationale de Justice. La conclusion du demandeur est irrecevable et sans objet.

C. LA DEMANDE DE RESTITUTION DE BIENS CULTURELS EST IRRECEVABLE ET SANS OBJET

5.12. Parmi les conclusions spécifiques de la Croatie figure en outre la demande tendant à ce que la RFY restitue «tout bien culturel relevant de sa juridiction ou de son contrôle saisi dans le cadre des actes de génocide dont elle porte la responsabilité» (conclusion 2 c), MC, p. 414). Le défendeur soutient que l'on ne saurait en aucun cas étendre la prétendue compétence relative au génocide à des demandes de restitution d'objets d'art. Cette demande, donc, est irrecevable.

121

5.13. Le défendeur reconnaît que certains des biens culturels appartenant à la Croatie se sont trouvés placés sous la «juridiction ou [le] contrôle» de la RFY. Ces objets ont été apportés sur le territoire yougoslave pendant les années de conflit. Certes, les interprétations divergeront peut-être quant aux circonstances de leur transfert. D'après la Yougoslavie, ces biens ont été évacués de zones dévastées et non protégées (qui, en 1991, relevaient toujours d'un même pays) et mis à l'abri. Cette explication ne fait pas l'unanimité. Toutefois, quelle que soit la bonne interprétation, il ne fait aucun doute, aux yeux de l'actuel Gouvernement de la RFY, que les biens culturels dont les propriétaires légitimes se trouvent en Croatie doivent être restitués à la Croatie.

5.14. Si certains dilemmes ont surgi, c'est uniquement dans le cas d'objets de culte provenant d'un certain nombre d'églises orthodoxes serbes en Croatie. A mesure que ces églises étaient détruites, endommagées ou abandonnées, les objets en question étaient introduits sur le territoire de la RFY. L'Eglise orthodoxe serbe affirme en être le propriétaire, mais elle est disposée à les restituer à leurs détenteurs initiaux, à savoir les églises orthodoxes serbes en Croatie, lorsque

¹²⁹ Voir la lettre en date du 29 novembre 2001 adressée au ministère des affaires étrangères de la RFY par M. Maksim Korać, président de la commission du Gouvernement de la RFY chargé des questions humanitaires et des personnes disparues. Cette lettre renvoie à huit réunions conjointes, et indique que 1093 protocoles ont été remis à la partie croate (annexe 54).

¹³⁰ Pour le texte de ce procès-verbal, voir l'annexe 55.

celles-ci pourront de nouveau assumer les fonctions qui sont normalement les leurs. Conformément à sa position, la RFY a pris part à des négociations de bonne foi concernant la restitution à la Croatie de ces biens culturels.

122

5.15. La question de la restitution des biens culturels a été à l'ordre du jour de plusieurs discussions entre représentants yougoslaves et croates¹³¹. Nul ne conteste que les biens originaires de Croatie (essentiellement de Vukovar) ont été entre de bonnes mains et traités avec le soin nécessaire au musée municipal de Novi Sad et au musée de Vojvodine. C'est ce qu'a confirmé M. Imhoff, au nom d'une commission d'enquête du Conseil de l'Europe¹³². Pendant un temps, c'est à propos des modalités de la restitution que le bât a blessé. D'un côté, on estimait que cette restitution devait faire l'objet d'un accord culturel entre la RFY et la Croatie (telle était la position yougoslave, ainsi qu'indiqué dans la proposition d'accord de coopération entre la RFY et la Croatie dans le domaine de la culture et de l'éducation, présentée à la Partie croate le 12 juin 2001). Du côté croate, on considérait que la RFY devait commencer par restituer la «collection Bauer», à titre de mesure distincte, indépendamment de tout autre arrangement.

123

5.16. Ces divergences mineures dans la manière d'aborder la question *n'ont pas* conduit à une impasse. Le 11 novembre 2001, M. Goran Svilanović, ministre des affaires étrangères de la RFY, et M. Tonino Picula, son homologue croate, ont publié à New York une déclaration commune, ainsi libellée :

«Des avancées encourageantes en matière de coopération ayant été réalisées par les experts des institutions des deux pays, les ministres ont annoncé le retour d'urgence des collections de Vukovar, et évoqué le début de négociations en vue de parvenir à un accord sur la coopération culturelle et la restitution aux Serbes et à l'Eglise orthodoxe serbe de Croatie de leurs biens culturels.»¹³³

5.17. Le «retour d'urgence des collections de Vukovar» annoncé eut bien lieu. Le 13 décembre 2001, non seulement la «collection Bauer», mais aussi d'autres biens culturels provenant des musées et galeries de Vukovar, ainsi que des objets d'art ou de culte appartenant à des églises catholiques et à une église orthodoxe furent dûment restitués à la Croatie — ce qu'ont confirmé dans les formes les autorités croates¹³⁴. Il est clair que les autorités yougoslaves et croates sont parfaitement à même de régler cette question de manière satisfaisante.

5.18. Pour ces raisons, la conclusion 2 c) du demandeur est irrecevable et sans objet.

¹³¹ Citons par exemple celle du 25 mai 2001 entre M. Svilanović, ministre des affaires étrangères de la RFY, et M. Picula, son homologue croate, à Split ; ou encore celle qui a eu lieu les 18 et 19 septembre à Belgrade, entre Mme Joksimović, vice-ministre des affaires étrangères de la RFY, et M. Paro, son homologue croate.

¹³² Conseil de l'Europe, assemblée parlementaire, «Destruction par la guerre du patrimoine culturel de Croatie et de Bosnie-Herzégovine», septième rapport d'information, doc. 7308, 15 mai 1995. Les conclusions pertinentes de la mission d'enquête dirigée par M. Imhoff figurent aux paragraphes 33 à 43. Au paragraphe 33, il est ainsi indiqué que «[l]es milliers d'objets et de pièces en provenance du musée municipal de Vukovar, essentiellement des fragments de céramique présentant un intérêt archéologique, déposés au musée sont dans un environnement convenable, bien disposés dans un espace bien utilisé, apparemment bien inventoriés, conservés et traités avec soin et compétence». Au sujet de la collection Bauer, le rapport indique, au paragraphe 39 : «Au nombre de plusieurs centaines, ces tableaux et œuvres d'art sur papier sont bien entretenus et semblent être conservés dans de bonnes conditions. Leur manutention semble être correcte et exécutée avec soin.» (Le texte figure dans son intégralité à l'annexe 56.)

¹³³ Pénultième paragraphe de la déclaration conjointe Picula-Svilanović du 11 novembre 2001 (annexe 57).

¹³⁴ Voir le procès-verbal des travaux du groupe d'experts du 10 décembre 2001, et l'addendum du 13 décembre 2001 (annexe 58).

124

Il s'ensuit que :

Les conclusions du demandeur relatives à

- l'adoption de mesures effectives destinées à traduire en justice des personnes comme M. Milošević,
 - la communication de renseignements concernant le sort des citoyens croates portés disparus, et
 - la restitution de biens culturels,
- sont inadmissibles, et sont devenues sans objet.

125

CONCLUSIONS FINALES

Pour les raisons exposées ci-dessus, la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour :

de retenir la première exception préliminaire, et de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formées par la République de Croatie à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie.

Ou, à titre subsidiaire,

a) de retenir la deuxième exception préliminaire, et de dire et juger que les demandes renvoyant à des actes ou omissions antérieurs à la création de la RFY (c'est-à-dire antérieures au 27 avril 1992) sont irrecevables ;

et

b) de retenir la troisième exception préliminaire, et de dire et juger que les demandes spécifiques concernant

— l'adoption de mesures effectives destinées à traduire en justice M. Milošević et d'autres personnes,

— la communication d'informations concernant le sort des citoyens croates portés disparus, et

— la restitution de biens culturels,

sont irrecevables et sans objet.

Le défendeur se réserve le droit de compléter ou de modifier ses conclusions à la lumière de la suite de la procédure.

Septembre 2002

Tibor VARADY,

Agent de la République fédérale de Yougoslavie.
